



Plaquette n° 4

Pour une meilleure prise en compte des paysages

Sous la direction du Professeur Marie-Françoise
Godart (GUIDe-ULB)

Les auteurs :

Claire Neuray (GUIDe-ULB)

Claire van der Kaa (LEPUR-ULg)

Avec la collaboration de Véronique Rousseaux
(CREAT-UCL)

Direction scientifique :

Claire Billen (GUIDe-ULB)

Claude Feltz (LEPUR-ULg)

Marie-Françoise Godart (GUIDe-ULB)

Eric Melin (LEPUR-ULg)

Comité d'accompagnement et groupe de travail du
thème 4 de la CPDT, sous la présidence de Mireille
Deconinck (DGATLP-MRW)

Editorial

La *Conférence Permanente du Développement Territorial* (CPDT)¹, structure créée par le Gouvernement wallon, rassemble autour d'une même table les forces des trois grandes universités² francophones implantées en Région wallonne et une «task force» administrative composée de 12 départements de la Région wallonne.

Cette conférence est née de la réalité du développement territorial, processus à la fois pluridisciplinaire et continu. Ces deux caractéristiques conditionnent structurellement la réflexion territoriale.

Les thèmes à traiter dans le cadre du développement territorial se complexifient sans cesse, et leur étude nécessite une approche à long terme, la réunion de plusieurs disciplines et les compétences de différents départements ministériels. Une approche multisectorielle et transversale s'impose, intégrant des compétences nombreuses et variées telles que l'ingénierie, l'économie, la sociologie, l'anthropologie, la science politique, l'agronomie, la géographie, l'écologie, le droit, la philologie, l'histoire, l'urbanisme, etc.

La transversalité de toutes ces compétences n'est pas – *a priori* – une démarche aisée. Par ailleurs, les universités connaissent parfois des difficultés pour assurer la pérennité des savoirs et des savoir-faire entre équipes successives.

Consciente de ces problématiques, la Région wallonne a dès lors cherché à mettre en place une structure qui permette de construire un réel vivier de compétences en la matière, d'éviter l'instabilité permanente des équipes de recherche, d'assurer des recherches de longue haleine et d'instaurer une collaboration quotidienne entre les différentes équipes de recherche.

¹ Voir à cet effet : <http://cpdt.wallonie.be/>

² Les trois centres de recherche sont :

- le Centre d'Études en Aménagement du Territoire (CREAT), pour l'UCL ;
- le Groupe Universitaire Interdisciplinaire de Développement urbain et rural (GUIDe), pour l'ULB ;
- le Laboratoire d'Étude et de Planification Urbaine et Rurale (LEPUR), pour l'ULg.

C'est ainsi que le Gouvernement wallon a suscité la création ou le développement de centres de recherche interdisciplinaires universitaires du développement territorial et créé en mai 1998 la Conférence Permanente du Développement Territorial. Elle a pour objet de mener, dans la durée, des études concernant les divers aspects du développement territorial et devient ainsi un conseiller du Gouvernement wallon en la matière.

Les objectifs de la CPDT concernent plusieurs domaines et services :

- *les études* : qualité des études, diffusion et transfert des résultats, constitution de bases de données des études réalisées et d'indicateurs pertinents en matière de développement territorial ;
- *les chercheurs* : plus grande ouverture individuelle par la participation à des études intersectorielles, comportement de coopération plutôt que de compétition, intégration de différentes «logiques de pensées» ;
- *les universités* : favoriser la collaboration interne et externe, constituer un réservoir de capacités en matière de développement territorial et une pépinière de «chercheurs transversaux» ;
- *l'administration* : approche transversale des différents départements de l'administration dans leurs études, plus grande ouverture aux autres politiques sectorielles dans le travail quotidien, approche systémique dans la démarche individuelle des agents, pratique quotidienne utilisant les connaissances scientifiques et les études ;
- *le Gouvernement* : intégration du développement durable et de sa dimension spatiale dans les politiques sociales, économiques et culturelles, octroi raisonné des aides financières, formation de compétences; induire plus de collaborations entre responsables politiques, administrations, secteur privé et recherche; évaluations dans les mises en œuvre, etc.

La présente plaquette « Pour une meilleure prise en compte des paysages » est le résultat concret d'une réflexion menée dans le cadre du thème relatif à la gestion territoriale de l'environnement (thème 4) du programme de recherche 2002-2005.

Pour une meilleure prise en compte du paysage

Introduction

Pourquoi une brochure de « sensibilisation » au paysage ?

En Wallonie comme ailleurs, les paysages évoluent et changent – et c'est normal – puisqu'ils sont en grande partie modelés par les activités humaines.

Cependant, depuis une trentaine d'années, cette évolution se manifeste trop souvent par une banalisation et une dégradation. Ce phénomène, qui se traduit par une perte de patrimoine et d'identité, concerne l'ensemble du territoire et touche tous les habitants.

Cette brochure a pour but de sensibiliser à la préservation de la qualité des paysages wallons, une qualité qui dépend de chacun d'entre nous. Elle présente des pistes concrètes pour (re)créer des paysages vivants, variés et attrayants, sources de richesses et partie intégrante des projets de vie des individus et des collectivités locales.

La Région wallonne a reconnu l'intérêt général d'un cadre de vie de qualité dans les principes philosophiques de son Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER*, 1999). Ce document préconise non seulement la protection, mais aussi la gestion et le développement des paysages.

La Région wallonne s'est également engagée à appliquer la Convention Européenne du Paysage (Florence, 2000), fruit du travail de nombreux experts des Etats membres du Conseil de l'Europe.

* Une liste des acronymes se trouve en fin de volume

Cette Convention marque un tournant important dans la gestion des paysages. En effet, elle indique clairement les objectifs à atteindre, elle s'appuie sur la participation des habitants et elle affirme qu'il faut prendre en compte l'ensemble des territoires, c'est-à-dire pas seulement les paysages exceptionnels mais aussi ceux de la vie quotidienne.

Pour montrer l'impact de cet engagement, des extraits des textes de la Convention sont cités (en italique) dans les pages qui suivent.

Comment utiliser cette brochure ?

La première partie de la brochure présente de manière très générale le concept de paysage. Bien que le mot "paysage" fasse partie du langage courant, sa définition est souvent assez vague et dépend d'une personne à l'autre. Cette imprécision peut susciter la méfiance, surtout lorsqu'il s'agit de prendre des décisions au nom de la préservation du paysage. Il reste sans doute encore des études à mener pour une meilleure analyse des paysages et pour une meilleure compréhension des attentes de la population. Cependant, il existe des lignes de conduite reconnues et compréhensibles par tous.

La deuxième partie met en évidence le fait que les acteurs, notamment communaux, ont un rôle essentiel à jouer en intégrant le réflexe « qualité du paysage » dans leurs pratiques courantes mais aussi dans leurs réflexions plus stratégiques de développement à moyen et long terme.

La troisième partie montre l'éventail des outils à la disposition des communes et d'autres intervenants pour atteindre les buts fixés par la Convention Européenne du Paysage et par la Région wallonne en matière de qualité du paysage.

Enfin, des liens sont établis avec d'autres ouvrages permettant d'approfondir les différentes facettes à prendre en compte dans la gestion des paysages; des acteurs qui peuvent collaborer à la concrétisation des démarches sont également mentionnés.

1

Percevoir et comprendre le paysage

- « Mise en paysage »
- Diversité
- Perception
- Evolution
- Qualité

« MISE EN PAYSAGE »

■ PAYSAGES QUOTIDIENS

Si nous fermons les yeux, qu'évoque pour nous, spontanément, le mot "paysage" ? Quelle est la première image qui nous vient à l'esprit ?

C'est sans doute celle d'un paysage majestueux où la nature tient une place importante, par exemple un paysage de montagne comme on en trouve reproduits sur certains calendriers ou encore un paysage exotique (désert, rizières, banquise...).



Le paysage illustré ici peut être "reconnu" par la majorité des gens, même s'ils ne sont jamais allés dans une région montagneuse. Dans ce cliché, les éléments principaux sont assez facilement identifiables : la montagne, la forêt, les prairies et un village. La disposition de ces éléments forme la structure du paysage. Les Haudères (Evolène, Suisse).

C'est peut-être un paysage que nous avons vu lors de nos dernières vacances à la mer, à la montagne, à la campagne... ou lors de notre dernière promenade en Ardenne.

C'est plus rarement le paysage que nous voyons de notre fenêtre : un champ avec quelques vaches, une citadelle, les arbres de notre jardin, l'enfilade des maisons de notre rue.



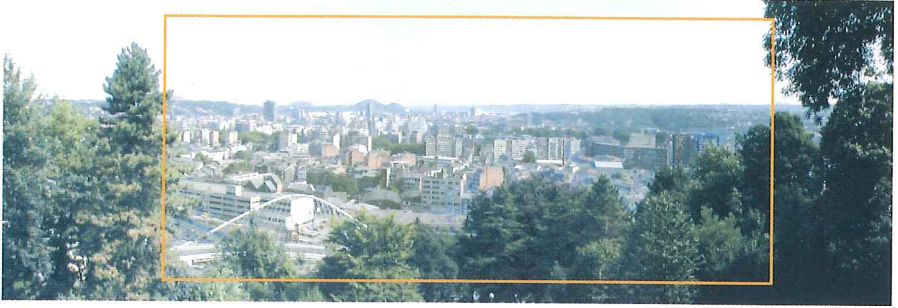
Hannut.

Il y a peu de chances, par contre, pour que le mot "paysage" nous fasse penser à l'endroit où nous allons faire nos courses de ménage...

N'est-ce pas dommage ? Pourquoi les lieux ordinaires, ceux de notre vie quotidienne, devraient-ils être moins agréables à voir que les lieux de villégiature ?

■ PAYSAGES ÉVOCATEURS

Lorsque nous imaginons un paysage (ou lorsque nous admirons un paysage réel), il a probablement une certaine étendue, une certaine profondeur. L'impression d'espace, d'échappée est inséparable de la notion de paysage au sens courant du terme. Les "points de vue" sont des endroits d'où le regard peut porter loin et qui, pour cette raison, sont particulièrement recherchés... et protégés.



Liège, point de vue de Cointe.

Les paysages sont aussi appréciés pour leur diversité. Chaque partie du monde, chaque région a ses particularités paysagères. La campagne n'est pas la même dans le Condroz que dans le Pays de Herve ou en Hesbaye. Cette diversité est ressentie comme une richesse.

Derrière les paysages, il y a toute une histoire et elle est chaque fois différente. Si nous connaissons bien les lieux, nous savons pour quelle raison, à tel endroit, la plaine est coupée par un talus boisé, quelle pratique ancienne permet d'expliquer l'apparence de telle clairière, quelle activité abritait telle usine à présent en ruine... Le paysage est un grand livre qui raconte notre passé collectif et en transmet le souvenir aux générations futures.

Si les paysages se banalisent, si leurs différences disparaissent, c'est notre histoire qui s'efface et tout le monde y perdra.

■ REGARDS SUR LE PAYSAGE

Certains paysages sont tellement chargés d'histoire qu'ils méritent d'être protégés de toute transformation, mais ces cas sont finalement assez rares. La majorité des paysages continuent et doivent continuer à se modifier au fur et à mesure de l'évolution des pratiques humaines.

Les paysages changent, mais le regard que nous portons sur eux change aussi. Les paysages naturels "sauvages" qui nous plaisent aujourd'hui effrayaient plutôt nos ancêtres qui n'auraient jamais songé à les trouver beaux.



Botrange (Waimes), le plateau des Hautes Fagnes.

Entre contemporains, nous ne sommes pas forcément toujours d'accord non plus. Les paysages industriels, par exemple, n'ont pas la même signification et la même valeur pour tous.

De plus, notre regard sur le paysage a tendance à être différent selon le rôle que nous jouons. En tant que promeneurs, nous pouvons être heurtés par un détail qui nous paraît dégrader le paysage – une piscine, par exemple – alors qu'en tant que propriétaires, nous oublierons peut-être de nous soucier des conséquences paysagères de nos aménagements...

■ RESPONSABILITÉS PAYSAGÈRES

A sa façon, chacun d'entre nous est un acteur du paysage, chacun de nos choix change le cadre de vie de ceux qui y sont déjà installés. Il n'est pas nécessaire d'être un responsable politique ou un professionnel du territoire pour jouer un rôle dans l'évolution paysagère de notre commune.

Que nous soyons propriétaire ou locataire, ménage ou entreprise, nos choix d'implantation, notre manière d'habiter, d'occuper l'espace, de singulariser notre bâtiment ou notre jardin, influent sur le paysage.

Nous pouvons aussi faire l'effort de regarder et de comprendre les paysages qui nous entourent pour respecter et faire respecter leurs qualités propres, leur identité, en réagissant, en donnant notre avis.



Belvaux (Rochefort).

« Paysage » désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

CEP [Ch.I, Art.1, a]

Cette définition tient compte de l'idée que les paysages évoluent dans le temps, sous l'effet des forces naturelles et de l'action des êtres humains. Elle souligne également l'idée que le paysage forme un tout dont les éléments naturels et culturels sont considérés simultanément.

CEP [Rapport explicatif, Ch.I, Art. 1, 38]

Reconnaissant que le paysage est partout un élément de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien.

CEP [Préambule]

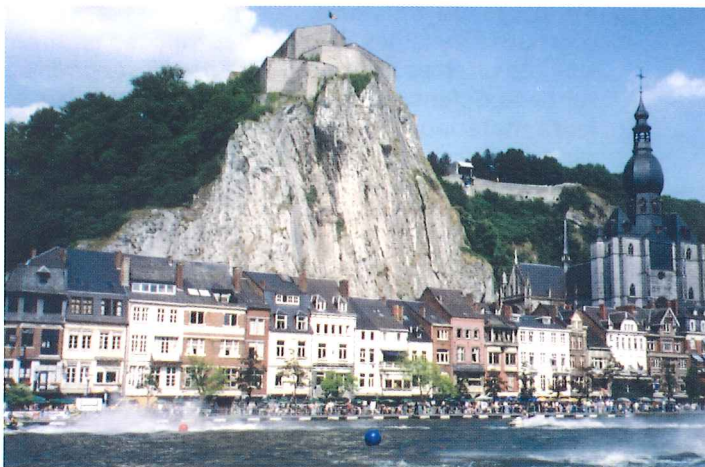
DIVERSITÉ

En Wallonie, les montagnes se sont usées au cours de l'histoire géologique. Le relief que nous connaissons a été produit principalement par l'enfoncement des rivières dans les plateaux. Les vallées représentent donc un élément très important de la structure des paysages wallons. Elles procurent des lieux d'observation privilégiés. La présence de rochers et d'eau exerce un attrait puissant sur un grand nombre de personnes.



*Deux panoramas
et une vue courte
dans une grande vallée.*

Le premier panorama est visible depuis les hauteurs de la citadelle de Namur. Près du photographe, la végétation du versant de la vallée forme l'avant-plan. Dans la zone de paysage proprement dit se trouvent la Meuse, le pont de Jambes et l'extension de la cité à Jambes. Au-delà de la ligne du second pont, les détails du bord du fleuve sont trop lointains pour être distingués : c'est l'arrière-plan. A l'horizon, la ligne plane du plateau.



Une vue plus courte, depuis la rive gauche de la Meuse à Dinant. Deux éléments verticaux principaux : la falaise (en partie boisée et couronnée par la citadelle) et la collégiale. Deux éléments horizontaux principaux : le fleuve (qui constitue l'avant-plan) et le front bâti de la ville. Il n'y a pas d'arrière-plan et la ligne d'horizon, ou ligne de crête, est plus découpée.



Le second panorama s'observe depuis le rocher de Champalle et, malgré le temps couvert, la différence de structure est bien perceptible. Les éléments principaux sont plus nombreux et aucun n'attire particulièrement l'attention. Le paysage paraît équilibré grâce aux deux versants boisés qui correspondent à la percée de la vallée de la Molignée. Ils dégagent une ouverture vers l'arrière-plan, dans le prolongement du pont d'Yvoir.

Au cours de l'histoire, les habitants se sont généralement regroupés dans des villes et des villages en tirant parti des possibilités offertes par le relief et par le sol pour se nourrir, s'abriter et se défendre. La façon dont les bâtiments sont rassemblés, leurs matériaux, leurs gabarits, leurs coloris, leur insertion par rapport au relief environnant... tout cela a produit des territoires paysagers originaux.



Deux vues de longueur moyenne

La silhouette de la ville de Braine-l'Alleud, sur un versant de la vallée du Hain; l'église domine le vieux noyau urbain.



Deux vues courtes dans

Partie de la ville haute de Limbourg, ensemble architectural protégé par classement.

La Wallonie présente une grande diversité de paysages. Ces différences sont souvent bien visibles lorsqu'on circule. Source de richesse et d'identité pour les habitants, cette diversité attire aussi les visiteurs étrangers. Les pouvoirs publics souhaitent la transmettre aux générations futures, comme un parent espère léguer sa maison et ses biens à ses enfants.

en milieu rural



Des alignements de peupliers encadrant une prairie structurent l'étendue du plateau ; ils laissent filtrer le regard vers la silhouette du village de Bossut (Grez-Doiceau) situé à l'arrière-plan.

l'espace habitat



A Petit-Engchien, les habitations de cet ensemble se différencient par des détails architecturaux et la forme différente des baies du pignon (seule une façade bleue dénote).

Identifier un paysage, c'est reconnaître les caractéristiques physiques et culturelles d'un espace (c'est-à-dire essentiellement les grandes formes du relief, de l'occupation des sols et des types d'habitat) qui présentent une homogénéité d'aspect telle que l'on peut parler d'un "territoire paysager".



En dehors des villages et hameaux, l'habitat du moyen plateau condrusien est caractérisé par la présence de grosses fermes isolées qui ponctuent le paysage. Vue vers la ferme-château de Froidefontaine (Havelange) dans le territoire paysager du vrai Condroz.

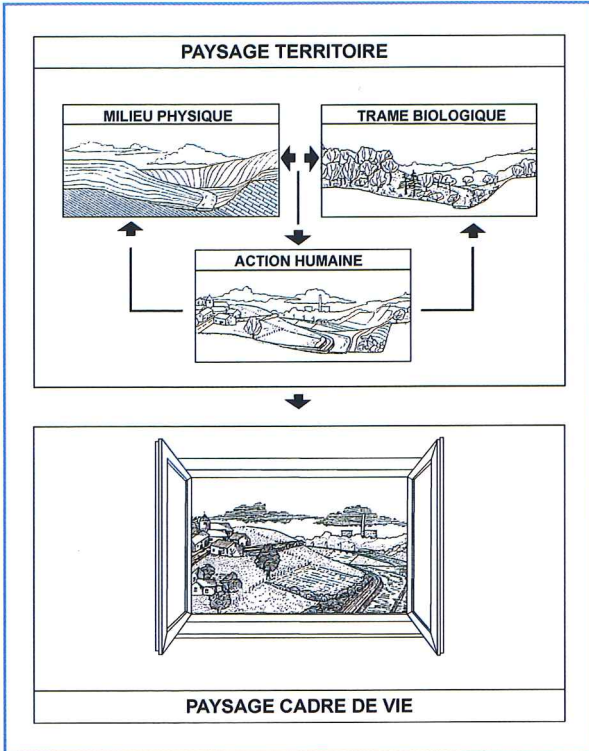
(...) chaque Partie [Etat, Région] s'engage : à identifier ses propres paysages, sur l'ensemble de son territoire ; à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient

CEP [Ch. II, Art.6, C1 a (i) et (ii)]

(...) En réalité, l'objectif devrait être d'accompagner les changements à venir en reconnaissant la grande diversité et la qualité des paysages dont nous héritons du passé et en s'efforçant de préserver, voire enrichir, cette diversité et cette qualité au lieu de les laisser péricliter

CEP [Rapport explicatif, Ch I, Art.1, 42]

PERCEPTION



Le paysage est toujours multiple. Conçu comme une entité spatiale qui résulte de l'interaction d'un milieu physique, d'une trame biologique et d'une action humaine, c'est le « paysage territoire ». Conçu comme un lieu qui représente notre environnement, il devient paysage par la perception : c'est le « paysage cadre de vie ». Schéma A. Froment, 1996 revu 2003.



La photographie aérienne montre la répartition générale des éléments principaux qui forment la structure du paysage : ici, le village de Chardeneux (Somme-Leuze), les espaces de végétation basse (prairies, champs), quelques massifs boisés et un réseau de cordons d'arbres et de voies de communication. La vue est lointaine; il n'y a ni relief ni perspective. La flèche rouge indique la position de l'église au sein du village.

© Tous droits d'auteur réservés à la Région wallonne N° de licence 040108-1060.

Les illustrations représentant des paysages sont toujours des images sélectionnées pour leur bonne qualité et leur caractère exemplaire. Les paysages sont parfois montrés à partir de photographies aériennes, ce qui ne correspond évidemment pas à la vision quotidienne de la plupart d'entre nous. C'est pourquoi il est si important d'envisager de manière complémentaire l'analyse des paysages vus «d'en haut» et celle des paysages vus «d'en bas», ceux de la vie quotidienne.



Vu du sol, adossé au versant, Chardeneux est dominé par son église. L'espace-rue est rythmé par de petites dépendances et annexes. Les bâtiments du noyau ancien sont en pierre calcaire et les toits en ardoise. Les rues étroites dévalent vers un ruisseau serpentant à travers les prés.



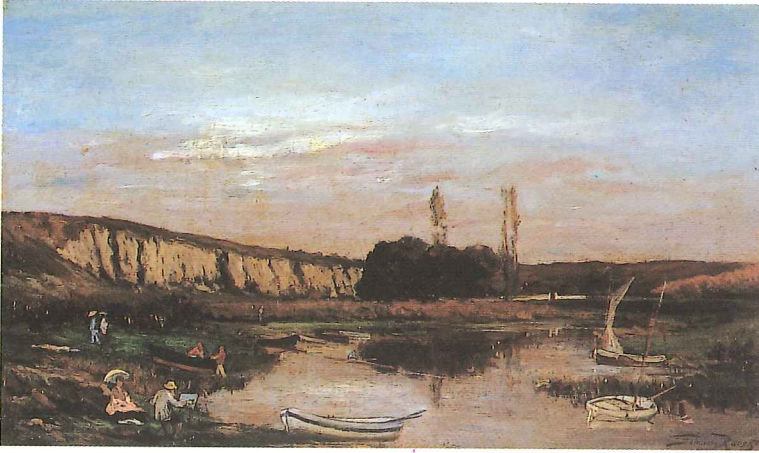
Le panorama de Chassepierre (Florenville) montre le village glissé dans l'échancrure d'une côte boisée et le méandre formé par la Semois, occupé par des prairies ponctuées de bouquets d'arbres.

Certains lieux sont abondamment reproduits dans les publications, les manuels scolaires, les brochures touristiques comme par exemple le village de Chassepierre.

On peut apprécier un paysage ou sa reproduction sans nécessairement comprendre ou connaître toutes les relations qui existent entre les éléments qui le composent. C'est généralement l'attitude que nous avons en dehors de notre cadre de vie familial ou en vacances. Nous sommes alors plutôt dans le domaine du pittoresque, de l'émotion visuelle soutenue par l'ouïe, l'odorat... voire même le goût si l'association construite entre le territoire et ses produits est forte.



Le même village, vu d'en bas : l'habitat, longeant harmonieusement la Semois, est limité par la côte boisée qui forme l'arrière-plan. Le photographe sélectionne une vue sur le paysage qu'il nous montre au travers d'un certain cadrage.



Peinture de Félicien Rops : « Les rochers des Grands-Malades » 1876.
La représentation de cette scène de campagne avec la Meuse à l'avant-plan met bien en valeur la falaise rocheuse couronnée d'un fin liseré végétal. Cliché : Musée de l'Art Wallon de la Ville de Liège. Donation D. Jaumain - A. Jobart.



Les rochers dits des Grands-Malades (Namur) tels qu'ils apparaissent aujourd'hui au-delà des infrastructures fluviales et routières, après leur exploitation en carrière.



Les rochers de Marche-les-Dames (Namur) sont protégés par un classement depuis 1931.

Au cours du temps, les occupations, les techniques et les idées des hommes changent. Leur regard sur le paysage aussi. Les peintres ont beaucoup contribué à la production de paysages connus et reconnus. Certains paysages sont ainsi devenus des objets esthétiques.

Dans notre cadre de vie, nous percevons souvent les liens entre les choses et les hommes grâce à ce que nous ont raconté nos parents et notre entourage. Si nous emménageons ou revenons souvent dans la même région, nous pouvons apprendre certaines histoires et nous forger notre propre expérience. La plupart d'entre nous disposent ainsi d'une ou de plusieurs clés de lecture des paysages. Et plus nous en possédons, plus nous sommes capables de comprendre l'organisation de nos paysages.

Lorsque nous regardons un paysage, c'est tout d'abord une vue d'ensemble qui nous frappe ; ensuite seulement nous distinguons, si nous ne nous déplaçons pas trop vite, des éléments ponctuels, des détails... Ces détails seront souvent différents selon notre origine, notre âge, notre profession, notre expérience. Certains de ces éléments attirent l'attention : ce sont les points d'appel ; d'autres au contraire semblent ne pas cadrer dans l'ensemble, être incongrus ; et notre regard glisse sur des éléments que nous ne voyons même pas. Nos impressions sont renforcées ou atténuées en fonction de la luminosité, du mouvement, des sons ou des odeurs qui nous entourent, ...

Un paysage est cohérent lorsque nous pouvons comprendre facilement la manière, la logique selon laquelle les éléments principaux qui le composent s'organisent et lorsque la perception que nous en avons nous semble harmonieuse, source de plaisir.



Le village de Corenne (Mettet) en Condroz : groupé dans une dépression du plateau, il se devine entre les cultures et la crête boisée.



Située à mi-versant, au bord d'un chemin sinueux qui souligne les plis du terrain, la ferme de Basseille à Mozet (Gesves) constitue un point d'appel particulièrement remarquable dans ce paysage du Condroz. Ce n'est pas l'architecture des bâtiments qui en est responsable mais plutôt l'ensemble qu'ils ont formé au cours du temps et qui est renforcé par les murs blancs.



Le village de Cens (Tenneville) en Ardenne. Ne recréons-nous pas la cohérence de l'ensemble villageois en faisant abstraction de certains éléments ? La lisibilité de ces trois vues paysagères serait encore meilleure avec une distribution d'électricité plus discrète, les poteaux électriques constituant des points d'appel secondaires intempestifs.



La démolition de la tour «Nursing», illustrée ci-dessous, a considérablement modifié la silhouette de Mons (sur la photographie c'est la grande tour située à gauche - voyez le changement sur la photo de couverture). Très souvent, nous sommes accoutumés à ce qui nous entoure et nous ne voyons pas vraiment l'évolution des paysages familiers. Il faut un certain degré d'observation, un regard extérieur ou évènement important pour que nous prenions toute la mesure des changements quotidiens.



EVOLUTION

Les paysages n'ont jamais cessé de se transformer au cours des millénaires, reflétant les modifications du climat comme celles du mode de vie des hommes. L'évolution spectaculaire des techniques, surtout depuis le milieu du 20^e siècle, est à l'origine de grands changements paysagers. Dans le domaine de l'agriculture, de l'industrie et de l'habitat, ces modifications sont évidentes quand on compare des photographies anciennes à la situation actuelle.

Aujourd'hui, le nombre d'agriculteurs a fortement diminué. Leur production n'est plus nécessairement écoulee dans les agglomérations voisines, qui s'approvisionnent sur le marché mondial. Les liens entre la terre et les habitants ont ainsi radicalement changé. Il en résulte une cohabitation parfois difficile entre habitat et activités agricoles. Le rôle de l'agriculteur se modifie : on a de plus en plus tendance à lui confier des responsabilités nouvelles, parmi lesquelles la gestion des paysages.

Sauf quand elles jouissaient d'un statut particulier, les forêts ont toujours plus ou moins occupé les terrains délaissés par l'agriculture. Aux siècles passés, elles ont été surexploitées pour le charbon de bois qui alimentait les fourneaux et les forges ou pour des besoins locaux. Actuellement, elles sont toujours entretenues pour la production de bois, mais elles représentent aussi des espaces appréciés par l'ensemble de la population pour des activités de loisirs et de détente.



Vue du plateau à Bonnine (Namur) vers Franc-Waret. Le maintien des espaces ouverts (champs cultivés, prairies) est essentiel. Le photographe s'est placé au bord d'une route qui, heureusement, n'était constructible que d'un seul côté. Les vues ont donc pu être conservées contrairement à celles vers la forêt domaniale de Marche-les-Dames et la vallée boisée de la Gelbressée, comme le montre l'exemple ci-dessous.



Extrait du plan de secteur de Namur (à gauche) qui permet de localiser les deux points de prise de vue.

Parmi les transformations qui ont touché nos activités et notre mode de vie, le développement des modes de transports et de communication a particulièrement marqué les paysages. Les éléments artificiels et les ouvrages techniques se multiplient, s'agrandissent sans cesse : autoroutes, lignes de chemin de fer à grande vitesse, ronds-points, routes d'accès, de contournement ; pylônes et câbles électriques ; antennes relais pour la télévision et les téléphones mobiles ; éoliennes... C'est souvent par leurs dimensions, de plus en plus importantes, et par leur manque d'intégration dans un paysage rural idéalisé que ces infrastructures provoquent des réactions de rejet.



Vue vers l'accès à l' E411 à Bouge. En venant de l'autoroute, ce rond-point signale l'entrée proche de l'agglomération urbaine namuroise.



Vue de la butte du Lion de Waterloo depuis le Ring 0. Nous passons beaucoup d'heures sur les voies de communication. Les échappées visuelles, respirations du regard, sont souvent trop rares. Quand elles existent, elles ne sont pas toujours représentatives de la région traversée.

L'urbanisation des campagnes est un autre facteur important de la transformation récente des paysages.

Notant que les évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages.

CEP [Préambule]



Vue longue sur le plateau ardennais : à partir du noyau villageois (photo p. 27), les nouvelles habitations de Cens (Tenneville) s'égrènent le long de la voirie, vers le sommet. Souhaitons-nous un ruban continu qui s'étirerait ainsi de Cens à Tresfontaine où le même phénomène est observable ?



La hauteur des nouvelles éoliennes est considérable. Lorsque leur site d'implantation est bien choisi, elles peuvent contribuer à structurer le paysage, comme ici dans cette vue vers Perwez.

Le paysage reflète le fonctionnement de la société. Il est la résultante d'une série d'actions, de décisions. Certaines actions ont un impact visuel important tandis que d'autres, plus anodines en apparence, prennent surtout de l'importance par leur répétition et leur accumulation.



Les paysages constitués par les nouvelles zones commerciales de périphérie des villes se ressemblent tous : il s'agit ici de Namur.

Les zones d'activités économiques créées le long des voies de communication et aux abords des localités ont trop souvent trois conséquences majeures sur le paysage :

- elles banalisent les entrées d'agglomération (à travers l'Europe, toutes ces zones se ressemblent) ;
- elles établissent une rupture violente avec la physionomie locale de l'habitat ;
- elles introduisent, par leurs formes architecturales, l'implantation des bâtiments, la surenchère colorée des équipements publicitaires, un désordre visuel particulièrement désolant.

Le paysage se banalise quand :

- les constructions, qui ne sont plus liées aux contraintes et ressources du territoire (reliefs et matériaux), se ressemblent partout, tout en essayant de se différencier individuellement ;
- les espaces ouverts sont amputés d'éléments comme les arbres isolés, les haies, les zones humides, les talus de chemin, voire les chemins eux-mêmes...



De nombreuses actions privées concernent la végétation. Cette vue originale vers Ouffet n'existe plus : la remarquable aubépine de l'avant-plan a été coupée (illégalement).

Désirant répondre au souhait du public de jouir de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans leur transformation ;

CEP [Préambule]

QUALITÉ

Parler de la qualité des paysages, c'est introduire la notion d'appréciation. C'est former un jugement de valeur qui réunit des caractéristiques physiques observables et la perception "subjective" d'observateurs. Si ce jugement est utilisé à des fins pratiques (conservation, gestion ou création de paysages), une difficulté immédiate surgit : il n'y a pas d'étalon fixe ni absolu de la qualité d'un paysage.



Canal du Centre et cimenteries d'Obourg.

Il faut donc s'appuyer sur différentes théories et pratiques qui permettent de comprendre ce qui, dans nos sociétés, fonde l'appréciation collective des paysages. Nous avons évoqué l'influence des représentations anciennes, celles des peintres notamment, sur la construction de nos préférences pour certains types de paysages.



Les paysages bocagers du Pays de Herve sont assez récents. En effet, l'agriculture de cette région s'est distinguée en évoluant vers l'herbage et l'élevage à partir du 16^e siècle, créant ainsi un tout nouveau paysage de fermes dispersées au sein de prairies entourées de haies vives. Au 19^e siècle, l'identité de ce paysage wallon original a été renforcée par la plantation d'un grand nombre de vergers à haute tige, aujourd'hui devenus plus rares. Henri-Chapelle (Welkenraedt).

L'exemple du Pays de Herve illustre l'enrichissement mutuel des différentes approches d'analyse des paysages. L'apport de l'histoire notamment permet de comprendre l'évolution du territoire et ainsi de relativiser le caractère naturel ou immuable de certains paysages.

D'autres facteurs d'appréciation ont été suggérés : l'attrait pour des éléments qui permettent de satisfaire des besoins essentiels comme l'eau, la préférence pour des vues longues et des positions dominantes permettant de découvrir le territoire, l'importance des lisières pour se réfugier et voir sans être vu... En définitive, la qualité du paysage dépend de ce que nous cherchons, consciemment ou non, à y trouver.



L'ascenseur hydraulique n°1 : un élément remarquable qui confère toute sa valeur à cette vue courte. Il fait partie d'un site classé, patrimoine exceptionnel de la Région wallonne, reconnu patrimoine mondial.

Le classement d'un bien comme monument, ensemble architectural, site ou site archéologique est une mesure de protection, de reconnaissance de valeur mais également un engagement des autorités wallonnes à le transmettre aux générations à venir et donc à l'entretenir, le conserver et, si nécessaire, le restaurer.

(...) chaque Partie [Etat, Région] s'engage à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernées.

CEP [Ch.II, Art.6, C1 b]

(...) par exemple ceux qui sont propriétaires fonciers ou qui interviennent dans leur utilisation et leur gestion

CEP [Rapport explicatif, Ch.II, Art. 6, 57]

L'objet de cette qualification est de fournir une base qui permette de déterminer quels éléments, dans le paysage d'une zone, sont si précieux qu'il y a lieu de les protéger, quelles caractéristiques appellent une gestion destinée à la qualité du paysage, et quels éléments ou zones méritent que l'on envisage leur mise en valeur.

CEP [Rapport explicatif, Ch.II, Art. 6, 57]

2

Les acteurs du paysage

- Acteurs et paysages
- Le citoyen : plus qu'un figurant !
- La commune : un acteur-clé
- Les orientations régionales
- La Convention Européenne du Paysage

ACTEURS ET PAYSAGES

Chacun de nous est, à un titre ou à un autre, acteur du paysage et peut donc jouer un rôle dans sa transformation. Nous sommes ainsi nombreux à intervenir à divers degrés sur les paysages. Mais les moyens à notre disposition varient en fonction de la catégorie d'acteurs à laquelle nous appartenons.

Les autorités publiques, aux différents échelons (commune, province, région, ...), influencent l'évolution du paysage en mettant en œuvre des projets d'aménagement et en adoptant des dispositions légales.



L'aménagement de l'espace public des centres urbains interpelle l'ensemble de la collectivité. Les autorités publiques organisent la concertation. La Place Saint-Lambert à Liège.

Les gestionnaires des infrastructures d'intérêt collectif sont souvent amenés à modifier les paysages. Un grand nombre d'infrastructures techniques ont en effet un impact paysager non négligeable, surtout lorsqu'elles présentent une hauteur importante, de vastes dimensions ou un aspect (design) novateur. S'ils sont sensibles à l'importance du paysage, les gestionnaires peuvent généralement concevoir des solutions alternatives tout aussi efficaces sur le plan technique mais mieux intégrées.



Une amélioration sensible du cadre bâti a été obtenue ici, à Jenneville (Libramont), par le démontage du poste de transformation aérien au profit de son installation dans une nouvelle cabine électrique, discrète, visible derrière le double pylône. (document Interlux)

Les agriculteurs et les forestiers sont des acteurs importants du paysage dans le cadre de leurs pratiques professionnelles.



Les agriculteurs maintiennent l'ouverture de l'espace par leurs labours et l'élevage au sol. Les choix de productions déterminent les textures et couleurs des paysages qui varient ainsi au fil des saisons et des années, même si l'objectif poursuivi n'est pas l'agrément paysager. Givry.

Les industriels d'hier et d'aujourd'hui interviennent également de manière visible et identifiable dans le paysage. Leurs infrastructures sont maintenant soumises à des réglementations urbanistiques et environnementales qui peuvent contribuer à une bonne intégration dans le paysage.



Les gabarits des installations industrielles et leurs matériaux se distinguent aisément de ceux de l'habitat. Jemeppe-sur-Sambre.

Les entreprises, les particuliers qui bâtissent, transforment ou rénovent, participent eux aussi de manière significative à l'évolution du paysage. Les modèles architecturaux détachés du contexte local se généralisent malheureusement sur le territoire wallon.



Les nouvelles implantations industrielles se caractérisent par la standardisation des bâtiments et une forte consommation d'espace, tant pour les bâtiments que pour les voiries de desserte. Allieur.

Dans tout ce processus où les actions se cumulent et s'imbriquent, même la manière dont nous envisageons notre habitation et ses abords participe à la composition du paysage.

LE CITOYEN : PLUS QU'UN FIGURANT !

Les acteurs institutionnels ne sont pas les seuls responsables de l'évolution du paysage ; chacun de nous est concerné.

Jour après jour, projet après projet, les petites interventions d'initiative individuelle modifient les paysages. La plupart des changements visibles sont ainsi dus aux actions spontanées des citoyens.

■ MOI, CITOYEN, QUE PUIS-JE FAIRE ?

- **Je peux donner mon avis** sur des projets ponctuels, lors des enquêtes publiques. Ces enquêtes sont annoncées par voie d'affiches (sur place et aux endroits habituels d'affichage) et dans les pages locales des quotidiens, des bulletins communaux ou des toutes-boîtes. Je peux également consulter les dossiers à l'administration communale ou assister aux séances publiques d'information. Je peux interroger les mandataires communaux.
- **Je peux m'intéresser** aux actions et aux projets qui sont menés par exemple par les Maisons de l'Urbanisme, la Fondation Rurale de Wallonie, les Centres Régionaux d'Initiation à l'Environnement (CRIE), les associations locales, les panels de citoyens, lors des Journées du Patrimoine, etc. Cela me donne la possibilité de mieux connaître les caractéristiques de ma région.
- **Je peux m'impliquer** personnellement dans une association ou dans les structures de participation mises en place par la commune, comme la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire (CCAT). Cela me permet de participer au choix des objectifs qui orienteront l'évolution du paysage et d'exprimer mon opinion sur les projets importants.

- **Je peux solliciter des aides** pour entretenir ou améliorer mon bien. De telles aides portent par exemple sur l'embellissement des façades, la plantation de haies, etc. Il en existe au niveau régional mais aussi à l'échelle communale.
- **Je peux être attentif** à l'intégration paysagère de l'aménagement que j'envisage (bâtir ou rénover mon habitation par exemple) et cela dès le début de ma réflexion.



Participer à l'enquête publique et aux éventuelles séances d'information permet de mieux saisir les enjeux des décisions d'aménagement que chacun peut être amené à prendre à titre individuel, mais qui influenceront le paysage collectif - et, pourquoi pas, de trouver une solution avantageuse pour tous. Un citoyen informé peut mieux prendre ses responsabilités.

Quelques exemples :

- **Me renseigner** auprès du service communal de l'urbanisme sur les orientations paysagères de la commune et sur l'existence de réglementations particulières, tant pour les bâtiments que pour les éléments végétaux ;
- **Demander** à l'architecte ou à l'entreprise de « clé sur porte » de me montrer comment ses réalisations sont intégrées dans le paysage, et lui parler de l'importance que j'accorde à cette intégration ;
- **Envisager** avec l'auteur de projet les différents modes d'implantation, les gabarits, les matériaux, ... qui se prêtent le mieux à la réalisation de mon projet dans son contexte local ;
- **Concevoir** l'aménagement des abords, les clôtures, les haies, ... dans le même esprit : faut-il ou non une clôture ? Une haie ou un mur ? Des plantes locales ou exotiques ? ...
- **Réaliser** un dossier de demande de permis qui soit bien illustré et qui rende compte le mieux possible de l'insertion de mon projet dans le paysage. Éventuellement, réaliser un petit schéma selon différents points de vue ou même une simulation paysagère.

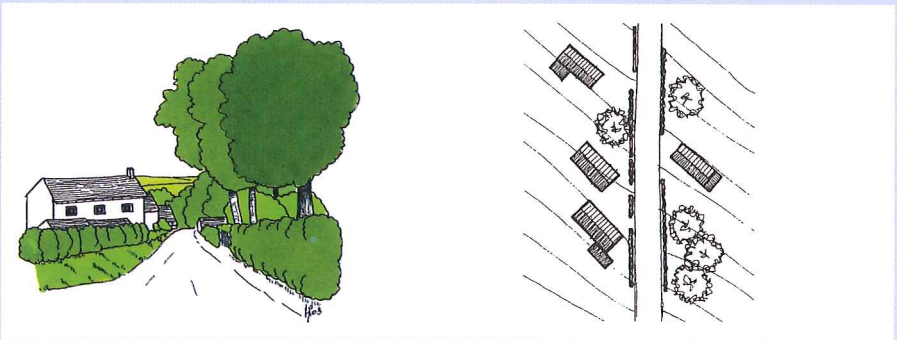
■ A QUOI FAUT-IL ÊTRE ATTENTIF LORSQU'ON INTERVIENT DANS UN PAYSAGE ?

Pour un projet de construction :

Au relief

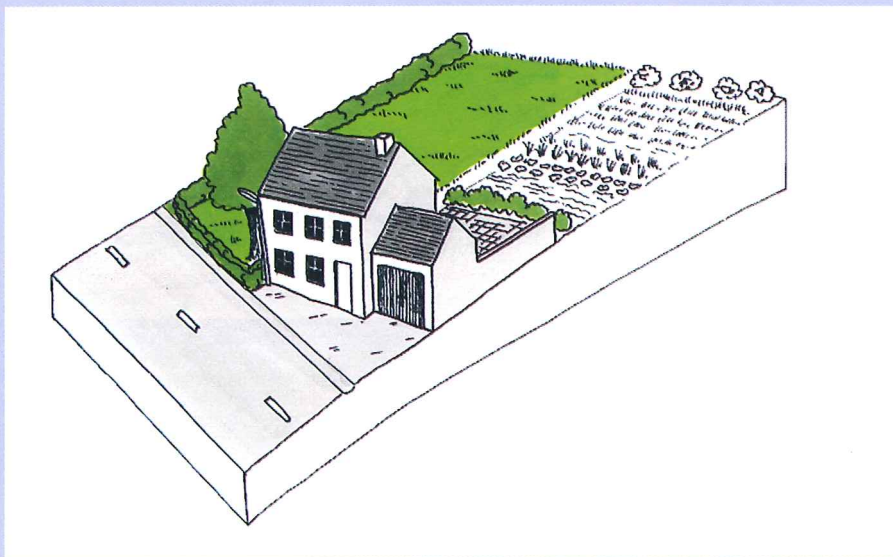


L'intégration paysagère d'une construction sur une ligne de crête est souvent délicate. Elle s'impose pourtant pour assurer la sauvegarde de la silhouette du village, c'est-à-dire pour préserver son unité telle qu'on la perçoit de l'extérieur (cohérence externe).



Le respect de la topographie du terrain conduit à une meilleure intégration paysagère du bâtiment.

À l'implantation sur la parcelle :



L'implantation du bâtiment et des annexes sur la parcelle (plus ou moins en retrait par rapport à la voirie) est un élément essentiel pour la cohérence de l'espace-rue.

Aux caractéristiques du bâtiment :



Le gabarit et les diverses caractéristiques des bâtiments proches et/ou des bâtiments traditionnels de la région devraient inspirer la conception de tout nouveau bâtiment pour favoriser son intégration dans le paysage construit.

Pour un projet de transformation d'un bâtiment :

Aux toitures :



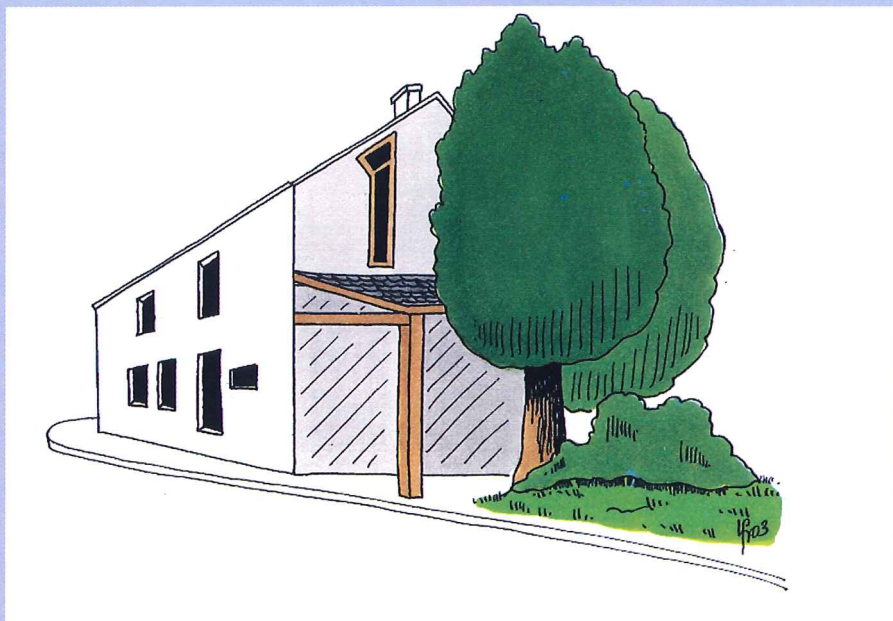
Les toitures sont particulièrement visibles dans le paysage. Le choix de la couleur et de la tonalité est donc très important.

Aux matériaux des murs :



La tonalité et la texture des matériaux de parement (ex. briques ou enduit) devraient s'inscrire dans la palette propre à la localité.

Aux ouvertures :



L'aspect particulier d'une façade dépend de la disposition et des dimensions des ouvertures. Le percement de nouvelles ouvertures doit se faire en respectant ces caractéristiques.

Pour tous ces aspects, les fascicules du Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural (RGBSR) édités par la Région wallonne peuvent être utilement consultés. Ces fascicules donnent les règles de base à suivre pour respecter la cohérence interne des villages en intégrant les particularités régionales.

Pour un projet d'aménagement des abords :

Aux éléments présents :



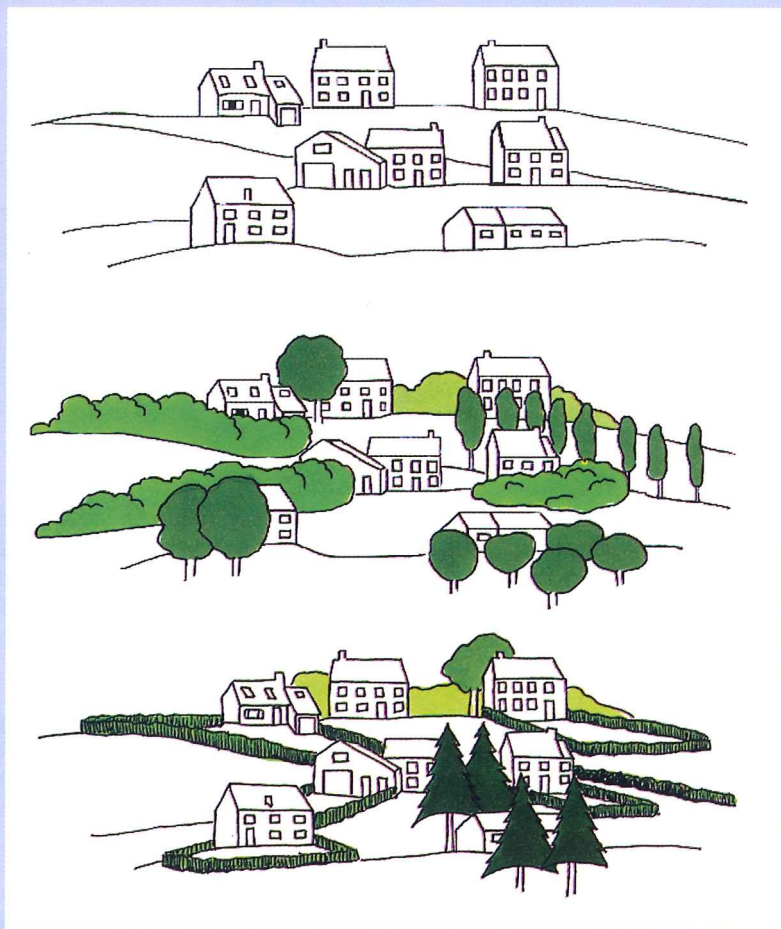
La préservation et la mise en valeur des éléments naturels ou culturels existants est toujours intéressante : arbres, haies, affleurements rocheux, mares, ruisseaux, ... ou murs, potales, bornes, ...

Aux clôtures :



La lisibilité de l'espace-rue dépend parfois simplement des éléments de clôture : présence ou pas, nature, hauteur, positionnement, ...

À la végétation :



Le choix des essences végétales influence largement l'aspect que des plantations confèrent au paysage. Ces mêmes plantations, selon leur ampleur ou leur implantation, peuvent également aider à l'intégration du bâti.

Dessin : F. Laurelle

Schémas 1, 3, 5, 6, 8 : d'après les Fiches d'Aménagement Rural

Schémas 2, 4, 9, 10 : d'après le Règlement communal d'urbanisme de Marchin

Schéma 7 : d'après photo CPDT

LA COMMUNE : UN ACTEUR-CLÉ

La qualité des paysages « ordinaires » est un élément important pour l'attractivité et l'agrément du cadre de vie d'une commune.

Les communes disposent d'une certaine autonomie pour adapter leur politique aux particularités locales.

■ DES MOYENS D'ACTION VARIÉS

Les moyens d'action à la disposition d'une commune sont assez diversifiés. Certains peuvent donner lieu à des subsides accordés par l'autorité régionale. Les exemples ci-après illustrent différentes manières d'intégrer le paysage dans la vie et la gestion communale.

La sensibilisation

La commune peut favoriser la prise en compte du paysage par un travail de sensibilisation à destination de différents publics. Elle peut le faire directement (publications, expositions, etc.) ou en soutenant des actions en ce sens, comme des classes du patrimoine ou des journées découverte.

L'aide directe et l'information

Certains acteurs ou services communaux sont en contact direct avec les citoyens et peuvent donc mettre leurs compétences à leur disposition. Le service de l'urbanisme peut par exemple être organisé pour recevoir, dès le début de leur réflexion, les personnes qui ont l'intention de faire construire. Ce contact sera utile non seulement pour aider les demandeurs dans le montage de leur projet mais aussi pour leur expliquer la politique et les objectifs communaux en ce qui concerne le cadre paysager.

WANZE

*de multiples facettes
à valoriser*

Votre commune est votre lieu de vie quotidien, vous la parcourez chaque jour. Vous en connaissez certaines facettes, vous en ignorez peut-être d'autres. Des lieux vous attirent : un paysage enchanteur, une maison pleine de souvenirs, une place où on se sent bien... D'autres vous semblent à améliorer : un site paysager, une rue, une place, une belle façade à mettre en valeur... Mais surtout, vous reconnaissez ces lieux à leur ambiance particulière, vous êtes chez vous. Tant la nature que l'homme ont forgé cette ambiance; elle se marque dans les paysages, les noyaux bâtis, les activités humaines.

L'entité wanzoise, c'est avant tout le plateau hesbignon entaillé par la Meuse et ses affluents qui plongent vers le versant de la Meuse exposé au sud, très pentu dans cette partie du fleuve.

Ce sont les activités agricoles qui s'étalent sur de vastes terres cultivées et les activités d'extraction très présentes, jusque dans l'harmonie des matériaux de construction des noyaux villageois.

C'est aussi l'évolution plus industrielle et plus urbaine d'une localité qui jouxte le centre hutois.

Redécouvrons ces qualités et soyons-y attentifs pour mieux les préserver.

LES GRANDES UNITÉS PAYSAGÈRES

La vallée mosane



**Bas-Oha,
en bordure de Meuse**

Logées dans le fond étroit de la vallée, les habitations de la rue Libert se détachent du fond boisé des versants pentus de la Meuse.

La sensibilisation au paysage communal est certainement une action essentielle qui permet à chaque citoyen de mieux saisir les enjeux de ses actes d'aménagement et de gestion dans leur contexte local. Extrait d'un document réalisé par artau.lg et Espace-Environnement pour la commune de Wanze.

La création de lieux de réflexion et d'aide à la décision

La commune peut créer des organismes participatifs qui permettent de réunir des représentants des habitants des différentes parties du territoire communal, de différentes associations professionnelles, ... Ces organismes, dont les plus connus sont les Commissions Consultatives d'Aménagement du Territoire (CCAT) ou les Commissions Locales de Développement Rural (CLDR), sont des acteurs importants. Ils assument des missions que la commune leur confie mais peuvent aussi prendre des initiatives. Ils relayent l'avis de la population. Leur champ de réflexion et d'action est l'évolution du cadre de vie en rapport avec le développement souhaité de la commune.

La participation à des projets supra-communaux

La commune peut s'associer à d'autres partenaires dans des projets supra-communaux comme les contrats de rivières, les parcs naturels, ... qui permettent également d'agir en faveur des paysages.

Les actions sur les propriétés communales et les espaces publics

Divers services communaux, comme celui des travaux ou de l'environnement, agissent directement dans la gestion des paysages. La commune peut créer un effet d'entraînement positif en montrant l'exemple. L'établissement du programme triennal des travaux est l'occasion d'intégrer la gestion qualitative du paysage dans les pratiques publiques.

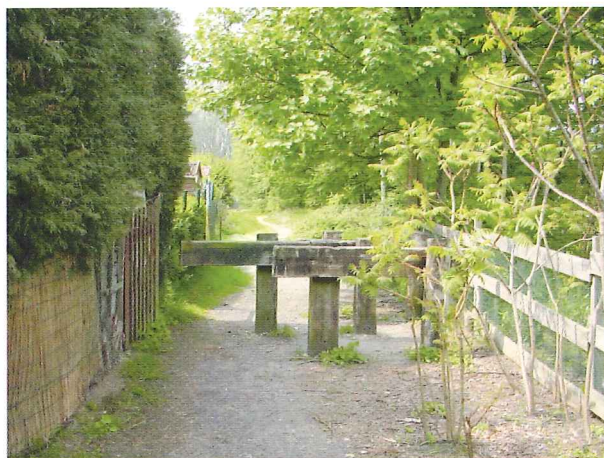
La formation continue des agents communaux

Pour se tenir au courant des dernières évolutions législatives ou tout simplement pour améliorer sa connaissance des paysages et de leurs spécificités, la commune peut encourager la participation de certains de ses agents à des formations spécifiques, comme celles qui sont organisées par des administrations régionales ou provinciales.

La commune peut également engager du personnel spécialisé, comme un conseiller en aménagement du territoire et en environnement. Cet engagement peut être subsidié par la Région wallonne.



La gestion des bords de route concerne de vastes superficies. Elle peut influencer le paysage, comme c'est le cas ici à Liège avec l'organisation d'une bordure fleurie « sauvage » et très colorée.



Le maintien ou l'aménagement des itinéraires pédestres du territoire communal est un moyen intéressant pour permettre à tous la (re)découverte des paysages proches. Braine-l'Alleud.



La reconstitution d'un ancien tronçon de canal à Verviers est un exemple parmi d'autres d'initiative communale améliorant le paysage urbain. Elle se place dans une continuité historique qui renforce son intérêt esthétique.

Une session de sensibilisation et de formation
destinée prioritairement aux échevins de l'urbanisme,
aux agents communaux, aux membres de CCAT
et aux professionnels de l'immobilier :

**Huitième session de
l'Académie d'Urbanisme 2002**
Cycle de six soirées de séminaires - débats
sur le thème :
« Les étapes de la commande
architecturale »

L'Académie d'Urbanisme est un cycle annuel de séminaires, qui traitent d'une même problématique générale, mais l'abordent à chaque séance sous un angle différent, en fonction d'une approche ou d'une discipline particulière, qui dépend de la formation des orateurs.
Cette formule permet de sensibiliser et d'approfondir la réflexion, critique du public, en facilitant à ce former à un rôle d'acteur à part entière en matière d'aménagement du territoire.
Ce cycle de séminaires est ouvert à toute personne intéressée et motivée, ayant déjà une connaissance globale de ce domaine sans en être nécessairement spécialiste (fonctionnaires communaux et provinciaux, échevins, architectes et urbanistes, professionnels de l'urbanisme et du secteur immobilier, membres d'associations d'environnement et de CCAT...).

Comment se déroulent les séances ?

Au cours de chaque séance, nous donnerons la parole à deux ou trois orateurs qui développeront chacun la thématique abordée à partir de leurs compétences respectives. Chaque exposé sera suivi d'un débat d'une demi-heure, afin de faire de ces soirées un lieu d'échanges informels entre les orateurs et le public. Une pause d'une demi-heure entre les deux exposés permettra au public de déguster un sandwich.
Les orateurs pressentis seront des représentants des administrations concernées à la Région wallonne (DGATUP) ou au niveau fédéral, des représentants politiques (cabinets ministériels), des représentants de bureaux d'études ou d'organismes publics, des échevins ou agents communaux, des membres d'associations de professionnels concernés (architectes, immobiliers...) etc.

Informations pratiques

Pour des raisons de capacité de salle, l'Académie d'Urbanisme est réservée à une centaine de personnes, aux priorités (mais non exclusivement) pour les habitants du Brabant wallon.
Ce cycle devant être considéré comme un tout cohérent, l'inscription pour l'ensemble des séances est souhaitée.

Dates : tous les jeudis soirs, du 21 novembre au 19 décembre 2002

Horaires : de 18h30 à 22 heures approximativement (accueil et boissons dès 18 heures)

Lieu : local de réunions de l'entreprise d'économie sociale ABDEL, à Court-St-Étienne

Prix : 30 Euros pour l'ensemble du cycle (sandwiches, boissons, et documentation inclus)

Une lettre de confirmation parviendra aux participants avec les informations pratiques

*Ce cycle de séminaires est organisé avec le soutien de
la Région wallonne (DGATUP) et de la Province du Brabant wallon*

*L'inscription d'un représentant communal
aux colloques ou séminaires abordant
la problématique paysagère est un moyen
performant de se tenir au courant et de nouer
des contacts utiles. Document Maison de
l'Urbanisme du Brabant wallon.*

■ DÉFINIR UN PROJET POUR LE PAYSAGE

Beaucoup de problèmes paysagers sont liés à une évolution anarchique du territoire qui trahit l'absence d'une planification sous-tendue par un objectif de développement formulé à long terme.

Utiliser l'approche paysagère pour fixer un tel objectif oblige à une réflexion transversale et globale. En termes de communication, l'utilisation du paysage comme "porte d'entrée" vers des perspectives de développement et d'aménagement facilite la compréhension du projet par le citoyen. Celui-ci mesurera donc mieux sa responsabilité vis-à-vis de l'évolution de son cadre de vie.

Définir un projet de paysage consiste, pour une commune (ou un groupe de communes), à décider ce qu'elle (il) souhaite conserver, modifier ou constituer comme paysage pour chaque espace de son territoire.

Par exemple : maintien d'une zone en espace agricole non bâti, réorganisation d'un espace incluant la création d'un cheminement pédestre de qualité, rénovation d'un quartier dégradé avec renforcement des fonctions commerciales et de logement et création d'un espace vert, ...

Pour ce faire, il est nécessaire de tenir compte de l'état du paysage tel qu'on peut l'observer, mais aussi des évolutions qu'il a subies et surtout des objectifs de développement de la commune.

Les deux étapes principales permettant d'aboutir à un projet pour le paysage sont donc l'établissement d'un diagnostic de l'état du paysage et des évolutions que l'on y observe et la définition de règles de conduite paysagères en fonction d'objectifs de développement clairement établis.

La connaissance du territoire communal

La commune dispose généralement de diverses études qu'elle peut rassembler pour constituer un dossier de base :

- il peut s'agir d'analyses de paysage déjà réalisées dans le cadre d'opérations précises (rénovation urbaine, remembrement, ...) ;
- il peut aussi s'agir d'inventaires existants (inventaire des sites, du patrimoine, ...).

Ce dossier de base pourra si nécessaire être complété ou orienté en fonction de projets spécifiques.

Si les études existantes sont insuffisantes, il est toujours possible de faire réaliser le diagnostic des paysages par un bureau spécialisé.

Le travail de recueil de la mémoire est également un aspect pour lequel la commune peut prendre ou soutenir des initiatives, en lien par exemple avec un cercle d'histoire locale.

Au pays de Gembloux de la vallée aux coteaux



Quel avenir pour Gembloux et ses habitants ?
Quel cadre de vie voulons-nous pour notre quartier, notre village ?
Quel accueil pour les enfants, les jeunes, les nouveaux habitants ?

Services de proximité, développement économique :
Comment ? Pourquoi ?

Se déplacer, travailler, faire la fête, se reposer, peindre... à Gembloux...
Comment nos activités pourraient-elles s'organiser demain ?
Comment préserver et aménager notre espace ?

Y aura-t-il toujours des opportunités pour nous dans ce pays, à l'avenir de notre territoire ?
 Pour y répondre, il faut s'engager avec les habitants dans un processus d'élaboration de notre avenir.
 Ce fut dans le courant de l'année 1997 que le Conseil Communal décida de se lancer dans une opération de développement
 durable.

PROGRAMME COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT DE GEMBOLOUX

1. Définition :

Sur la base d'un diagnostic du territoire, une réflexion est menée avec la population afin de réaliser un document stratégique qui définira pendant 10 ans les orientations générales et les axes prioritaires de développement de la commune et les actions concrètes qui y seront liées.



PCB à Corry-Le Châlier

2. Les étapes :

Phase 1 : **Etat de la situation existante** C'est le diagnostic du territoire
 Phase 2 : **Identification des atouts et faiblesses de Gembloux** (niveau des villages et le territoire)
 Phase 3 : **Concrétisation des objectifs de développement pour l'avenir**
 Phase 4 : **Planification** (détermination des priorités et de l'exécution)

3. L'état d'avancement de la démarche :

La phase 1. La situation existante
Cette phase s'est terminée en octobre 2001
 Ce diagnostic a été réalisé par le Centre de Développement des Bénévoles de la Fédération Sociétés Agricoles de Gembloux et par le Bureau d'Aide Technico-Scientifique des Bénévoles de Gembloux en mode de coopération, à savoir bénévolement et pendant une durée limitée, visant à apporter une aide technique et professionnelle. Les données de base ont permis de mieux connaître l'actuelle géographie de la commune et de mieux connaître les atouts, les faiblesses, les besoins, les attentes, les intérêts, les motivations, les idées et les valeurs.



PCB à Corry-Le Châlier

La phase 2. Les atouts et faiblesses de Gembloux
Cette phase s'est terminée en avril 2002
 Voyage par village avec la participation, avec l'aide du Centre scolaire de l'actuel Centre de la Fédération des Clubs de Jeunes et du Service Communal de Développement du territoire, après avoir reçu une présentation générale de la situation, les citoyens se sont exprimés sur les atouts et faiblesses de leur milieu de vie pour finalement donner à leur présentation, réalisée dans une perspective de synthèse pour l'avenir.

C'est souvent lors d'une réflexion globale sur l'avenir de la commune que l'on rencontre les meilleures opportunités de découvrir et de valoriser les spécificités locales du paysage.
 Éditeur responsable : Ville de Gembloux, extrait du Magazine d'Informations Communales n°7, juin 2003.

La réalisation de documents de planification et de règlements

La réalisation de certains documents tels que le schéma de structure communale, le plan communal de développement de la nature, le règlement communal d'urbanisme, ... se fait à l'initiative de la commune. Ces documents permettent d'exprimer les orientations et les priorités communales dans le respect des options régionales énoncées dans le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER). Ils sont généralement l'aboutissement de tout un processus de réflexion et de participation qui a impliqué un grand nombre de personnes. Ils permettent d'argumenter certaines décisions, comme par exemple l'octroi ou le refus de permis ou les permis conditionnels. Ces documents seront abordés en troisième partie.

LES ORIENTATIONS RÉGIONALES

La Région wallonne est consciente de l'enjeu que représente pour son avenir l'évolution des paysages. Dans différents documents d'aménagement du territoire et d'environnement, elle a précisé ses choix de principe et de philosophie. Certains de ces choix ont un impact important sur l'évolution des paysages.

Par ses actions de sensibilisation, son soutien financier aux communes qui prennent leur aménagement en main, ses opérations d'aménagement, de rénovation, de réhabilitation, d'assainissement, sa participation à des conventions internationales en lien avec le paysage, la Région wallonne témoigne de son engagement à préserver ce patrimoine irremplaçable : les paysages wallons.

Sur ce plan, un acte majeur a été la ratification de la Convention Européenne du Paysage, qui engage formellement la Région par rapport à des objectifs de protection, de gestion et d'aménagement de ses paysages.

■ LES PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR LA RÉGION WALLONNE

De la même manière que les communes doivent respecter les orientations régionales, la Région doit respecter les options prises aux niveaux supérieurs (Etat fédéral, Europe). Elle doit notamment transposer dans ses propres lois les directives européennes. C'est le cas par exemple pour ce qui concerne les mesures agri-environnementales qui orientent les choix agricoles et donc modifient les paysages ruraux.



Le Gouvernement wallon, soucieux de conduire activement le développement régional, a fait une déclaration de politique régionale qui s'est traduite en 1999 dans un

projet de mise en œuvre appelé Contrat d'Avenir pour la Wallonie (CAW), actualisé en avril 2002 (CAWA).

Ce document établit une série d'objectifs et de priorités de la gestion régionale avec pour but principal de contribuer à l'amélioration de la qualité du cadre de vie pour tous.

L'aménagement du territoire wallon est organisé par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP). La préservation de la qualité du cadre de vie, y compris le paysage, est affirmée comme une des priorités de l'aménagement du territoire en Wallonie.

Article 1er du CWATUP, § 1er

« *Le territoire de la Région wallonne est un patrimoine commun de ses habitants.*

*La Région et les autres autorités publiques chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires et garantes de l'aménagement du territoire. Elles rencontrent de manière durable les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et **paysager**.* »

Le CWATUP établit trois types de documents d'aménagement permettant de traduire les choix publics : d'une part les schémas dont la valeur est indicative, et d'autre part les plans et les règlements qui ont valeur contraignante.

Les documents de référence à l'échelle régionale sont ainsi :

- le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER),
- le plan de secteur, qui précise l'affectation du sol pour l'ensemble du territoire,
- les Règlements Régionaux d'Urbanisme (RRU) qui fixent les modalités urbanistiques liées à des problématiques particulières de l'aménagement : les enseignes et dispositifs de publicité, les centres anciens et les villages patrimoniaux, notamment, font l'objet de règlements qui influencent l'évolution des paysages.

Les options du SDER



Le SDER exprime les orientations que les autorités wallonnes veulent donner à l'aménagement du territoire wallon. Il constate que le paysage contribue à la qualité du cadre de vie et à l'affirmation d'une identité culturelle et territoriale, base potentielle de développement économique.

Le SDER stipule clairement que le paysage concerne tout l'espace : paysages urbains, paysages ruraux, paysages remarquables et du quotidien. Tous les paysages doivent

être pris en compte.

Dans ses principes généraux, le SDER vise à protéger les paysages, à les gérer avec prudence et à les développer. Pour cela, il est essentiel de sauvegarder leur qualité et leur spécificité, et, si nécessaire, de restaurer leur cohérence de manière volontariste.

Les spécificités paysagères des régions agro-géographiques doivent constituer une des bases pour la définition de projets de développement différenciés que le SDER ébauche. Une meilleure connaissance des paysages et de leur évolution est donc nécessaire pour saisir les enjeux et y réagir de manière appropriée; c'est pourquoi les recherches scientifiques en ce sens sont encouragées.

Enfin, le SDER établit aussi des moyens à mettre en œuvre et une liste d'actions prioritaires pour la recomposition des paysages. En voici deux exemples.

Les espaces marqués par l'abandon des activités industrielles

Rendre au paysage son agrément pour les riverains et son attrait pour les acteurs économiques, telle est l'ambition de la politique wallonne d'assainissement et de rénovation des sites d'activité économique désaffectés. L'ordre de priorité des interventions, déterminé par le Gouvernement, est fonction notamment de l'état de dégradation du paysage.

La requalification paysagère des vallées et l'aménagement des sites touristiques dégradés

Les vallées offrent souvent des paysages très appréciés. Malheureusement, ces paysages sensibles et très sollicités sont facilement affectés par des opérations inopportunes, comme des boisements de résineux qui obstruent les vues ou l'installation sans mesure d'intégration d'équipements touristiques. Dès lors, le SDER préconise des actions concertées en vue de la requalification des plus beaux points de vue et plus généralement en faveur d'un aménagement respectueux des paysages de vallées.



Les photographies montrent un des plus beaux points de vue de la Semois, le méandre de Frahan (Bouillon) vu depuis Rochehaut, avant et après sa requalification.

La Région wallonne a également exprimé ses options au travers du Plan d'Environnement pour le Développement Durable (PEDD). Les objectifs de ce plan sont traduits en actions et instruments à mettre en œuvre, par exemple : restaurer, gérer, aménager les paysages en intégrant les éléments du cadre naturel (action 36) ou renforcer l'intégration paysagère de toute nouvelle infrastructure de tourisme ou de loisirs (action 228)...

Autre exemple : le Plan wallon de Développement Rural (PDR) encourage l'aménagement des lieux récréatifs et des paysages au travers d'une mesure spécifique (mesure 10). Cette mesure intervient dans le cadre de la rénovation et du développement des villages et de la conservation du patrimoine rural.

Enfin, diverses procédures mises en place par les autorités wallonnes pour encadrer les actes d'aménagement permettent d'assurer la prise en compte des paysages dès la conception des projets. C'est le cas notamment au travers des études d'incidences sur l'environnement. Grâce à ces procédures, les projets portant une atteinte majeure au paysage peuvent être refusés. Les projets acceptables mais induisant une certaine dégradation du paysage sont conditionnés à des mesures compensatoires qui rééquilibrent le résultat final.

LA CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE

La Convention Européenne du Paysage, dont le texte a été adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en juillet 2000, a été ouverte à la signature des États membres en octobre 2000 à Florence, en Italie. La Région wallonne l'a ratifiée par le décret du 20 décembre 2001.

Cette Convention constitue un instrument novateur. Elle crée les bases d'une prise en compte globale, transversale et durable de tous les paysages européens, considérés comme l'expression visuelle du cadre de vie des populations. Dans ce but, elle établit les principes juridiques généraux devant guider l'adoption des politiques nationales concernant le paysage. Elle instaure également une coopération internationale en la matière.

■ UNE CONVENTION EUROPÉENNE : POURQUOI ?

Le territoire européen est remarquable par la diversité culturelle de ses populations comme par la diversité de ses caractéristiques physiques. L'interaction de ces populations et de ces milieux naturels a produit une grande variété de paysages. Ces paysages constituent à présent un patrimoine commun de tous les européens.

Or ces paysages sont menacés, tant dans leur diversité que dans leur intégrité, par les évolutions récentes des technologies et des pratiques.

■ QUELLE EST L'ORIGINALITÉ DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE ?

La Convention reconnaît que pour chacun, c'est le paysage quotidien, où l'on vit, qui est essentiel.

- Elle considère dès lors que le paysage doit permettre à chacun de vivre dans un cadre de vie non banalisé et dans lequel il peut se reconnaître. Les citoyens doivent donc participer aux processus décisionnels qui influencent, directement ou indirectement, l'évolution des paysages. La Convention Européenne du Paysage appelle le public et la société civile à participer activement à la définition d'un projet de paysage.
- Les espaces à prendre en considération sont les espaces urbains comme ruraux, remarquables comme ordinaires, dégradés ou non, terrestres ou aquatiques...

La Convention insiste sur le caractère transversal du paysage et sur sa sensibilité à différentes politiques. Le paysage est une composante qui doit désormais être intégrée dans ces politiques, même si leur impact paysager n'est qu'indirect.

Pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté et qu'une interprétation uniforme puisse être garantie, la Convention précise le vocabulaire utilisé :

*« **Paysage** » désigne une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations*

*« **Politique du paysage** » désigne la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage*

*« **Objectif de qualité paysagère** » désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie*

CEP [Ch.I, Art. 1, a, b, c]

■ QUE SUGGÈRE LA CONVENTION SUR LE PLAN PRATIQUE ?

La stratégie paysagère élaborée au niveau européen doit s'appliquer à l'ensemble du territoire européen. Pour faciliter sa mise en oeuvre, trois situations sont distinguées. La Convention propose ainsi d'adopter des mesures de gestion pour tous les paysages, de protéger les paysages patrimoniaux et d'aménager les paysages dégradés.

Protéger ...

« Protection des paysages » comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine

CEP [Ch.I, Art. 1, d]

Les paysages à protéger sont ceux auxquels la collectivité attribue une valeur patrimoniale. Cette valeur peut être d'ordre sensible, esthétique ; elle peut aussi être due à l'histoire. La Convention propose d'établir et d'appliquer une stratégie de sauvegarde des caractéristiques de ces paysages patrimoniaux.



Le hameau de Frey (Dinant), le château et son parc s'associent de manière remarquable à la Meuse et sa falaise rocheuse. Cet ensemble est reconnu patrimoine exceptionnel de la Région wallonne.

Gérer ...

« Gestion des paysages » comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales

CEP [Ch.I, Art. 1, e]

Les paysages à gérer sont la plupart de nos paysages du quotidien, qui ne sont ni remarquables ni (trop) dégradés. L'enjeu est d'encadrer les évolutions qui s'y produisent, notamment par une gestion appropriée des actes d'aménagement courant. Cette gestion doit affirmer la cohérence et l'identité des paysages.



Dans cette vue, prise des ruines du château de Poilvache (Yvoir) vers Anhée, un nouveau lotissement dont on voit les voiries et quelques maisons, va combler un peu plus la plaine alluviale de la Meuse.

Aménager

« Aménagement des paysages » comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages

CEP [Ch.I, Art. 1, f]

Les paysages à aménager sont ceux dont l'attrait est réduit, voire inexistant. Il s'agit souvent de sites autrefois utilisés à des fins économiques ou sociales mais qui ont perdu cette fonction ou ont été délaissés. Parfois ce sont simplement des paysages où des actions malencontreuses ont été menées, détruisant la cohérence ou l'harmonie d'ensemble.



Des exemples d'aménagement et de réaffectation réussis existent chez nous. Ainsi à Tournai où la carrière de l'Orient a été aménagée en zone de loisir. Difficile de croire aujourd'hui, que ce site paisible a connu la poussière et le vacarme liés à la vie de la carrière.

Quelques extraits...

Objectifs

La présente Convention a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine.

CEP [Ch.I, Art. 3]

Mesures générales

Chaque Partie [Etat, Région] s'engage :

- *à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ;*
- *à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage.*

CEP [Ch.I, Art. 5, a, d]

Mesures particulières

- *Chaque Partie s'engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation.*
- *Chaque Partie s'engage à formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public (...).*
- *Pour mettre en œuvre les politiques du paysage, chaque Partie s'engage à mettre en place des moyens d'intervention visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages.*

CEP [Ch.I, Art. 6, A, D, E]

La Convention est entrée en vigueur le 1er mars 2004.

3

Les outils du paysage

- Le cadre de référence
- Le choix d'une stratégie communale
- Les actions locales
- La gestion courante par la délivrance des permis
- La charte de paysage : un outil spécifique à créer ?

LE CADRE DE RÉFÉRENCE

La Région wallonne encourage la gestion du paysage par les autorités locales. Elle n'impose pas de solution toute faite, mais établit un cadre de référence au travers des plans de secteur et des règlements régionaux d'urbanisme. Ce cadre de référence est l'espace de liberté des communes et des citoyens pour déterminer eux-mêmes leurs paysages, ceux de la Wallonie de demain.

■ 1. LE PLAN DE SECTEUR

CWATUP, art. 21 à 46

Qu'est-ce qu'un plan de secteur ?

Le plan de secteur est un instrument d'aménagement couvrant la totalité du territoire. Il indique les différentes affectations du sol, ce qui prédétermine dans une certaine mesure les paysages possibles en chaque lieu. Il définit par exemple quels sont les espaces où l'on peut construire et ceux où l'on ne peut pas.

Quelles dispositions spécifiques le plan de secteur contient-il pour le paysage ?

Le plan de secteur contribue aussi à maîtriser l'évolution des paysages grâce à des périmètres tracés en surimpression : le périmètre d'intérêt paysager et le périmètre de point de vue remarquable.

Quelle influence le plan de secteur a-t-il eu jusqu'à présent sur l'évolution des paysages ?

L'entrée en vigueur des plans de secteur entre 1977 et 1987 a incontestablement influencé l'évolution paysagère du territoire régional.

À une échelle locale, les effets paysagers des plans de secteur sont parfois mitigés. Lors de l'élaboration de ces plans, les préoccupations paysagères ont été diversement intégrées. On admet à présent que des erreurs ont été commises non seulement dans la détermination de certains périmètres d'intérêt paysager, mais surtout au niveau du zonage lui-même.

- Généralement, les zones d'habitat qui devaient permettre de rencontrer les futurs besoins en logements ont été prévues en extension des espaces déjà construits, ce qui est positif pour le paysage. Malheureusement, elles ont le plus souvent été situées le long de voiries existantes, ce qui a induit une urbanisation linéaire. De nombreux villages ont ainsi été déstructurés par l'ajout de longs rubans construits.



Bien que le plan de secteur ait empêché une urbanisation diffuse sur l'ensemble du territoire, il a conduit au développement de rubans bâtis déformant la structure traditionnelle de l'habitat rural. Eghezée.

L'urbanisation linéaire a aussi pour conséquence la disparition des vues paysagères depuis ces voiries, ces vues étant masquées par les habitations et leurs clôtures végétales. Comme toutes les zones d'habitat du plan de secteur n'ont pas encore été mises en œuvre, le risque est grand de voir l'urbanisation linéaire continuer à dégrader les paysages.

- Les périmètres d'intérêt paysager actuels ne sont généralement pas accompagnés de prescriptions leur donnant un poids réel dans les décisions de délivrance des permis. Ils sont donc peu contraignants et n'influencent guère les pratiques d'aménagement.

Malgré ces problèmes, l'impact de l'adoption des plans de secteur a été globalement positif pour l'ensemble des paysages wallons. En définissant des zones urbanisables et non urbanisables, ces plans ont permis de contenir l'urbanisation dans des limites acceptables et de protéger le caractère rural de vastes superficies en empêchant que l'on construise partout sur le territoire.



De vastes espaces wallons ont pu, grâce au plan de secteur, maintenir un caractère non urbanisé qui représente, aujourd'hui, un potentiel paysager très important. Florennes.

Une révision du plan de secteur peut-elle aider à la gestion des paysages ?

Une révision des plans de secteur pourrait améliorer l'encadrement de l'évolution du paysage dans deux cas de figure :

- si les modifications du zonage intègrent mieux les caractéristiques paysagères. Il s'agira par exemple de mieux tenir compte du relief, et notamment des crêtes, pour définir les zones urbanisables. Il est à noter que le critère paysager doit être pris en compte lors de toute révision des plans de secteur ;
- si les périmètres d'intérêt paysager et de point de vue remarquable sont actualisés et accompagnés de prescriptions adéquates.

Du temps sera cependant nécessaire pour que les nouvelles mesures deviennent perceptibles sur le terrain : une révision d'un plan de secteur ne montre ses effets que progressivement, au fil des demandes de permis.

Comment les périmètres paysagers des plans de secteur sont-ils déterminés ?

La Région wallonne souhaite la protection de certains paysages soit parce que la population y est particulièrement attachée, soit parce qu'ils sont représentatifs de structures spatiales historiques.

Deux démarches ont donc été initiées pour la définition de ces périmètres : d'une part une démarche participative par laquelle la population est conviée à choisir ses paysages d'élection, d'autre part une démarche scientifique et culturelle visant la recherche de paysages à valeur de témoin historique. Lorsque ces démarches auront abouti, les nouveaux périmètres pourront être inscrits aux plans de secteur.



Une méthode participative de repérage des périmètres d'intérêt paysager

Par convention, la Région wallonne a chargé l'association ADESA* de mettre au point une méthode d'appréciation des paysages, en vue de déterminer les périmètres pertinents à inscrire aux plans de secteur lors de leur révision.

La méthodologie adoptée vise l'inventaire des paysages et des vues présentant une qualité esthétique indéniable. À cet effet, six critères aussi objectivables que possible ont été sélectionnés :

- la longueur de vue, qui doit dépasser les 300 mètres et qui présente un intérêt d'autant plus important qu'elle est grande ;
- la variété provenant de la nature, de la forme, des couleurs et des dimensions des objets ; cette variété ne doit être ni trop faible, ni trop élevée ;
- la dimension verticale provenant du relief, qui contribue à conférer du volume au paysage ;
- la présence de plans successifs, qui anime le paysage ;
- l'harmonie ou la manière dont les objets s'intègrent à leur cadre et se disposent dans le paysage, qui est d'autant plus appréciée que l'on peut déceler une organisation, une structure, un équilibre ou un rythme dans le paysage ;
- la rareté, qui n'est pas une qualité intrinsèque du paysage, mais qui peut plaider en faveur de sa protection.



Cette vue simultanée sur Poulseur et sur l'ancienne carrière Monfort, dans la commune d'Esneux (lieu-dit « Chera de la Combe ») a été identifiée comme point de vue remarquable selon la méthodologie développée par l'ADESA.

Testée en Brabant wallon, la méthodologie a été validée et son application étendue au reste du territoire régional. À l'heure actuelle (début 2004), les périmètres d'intérêt paysager et de point de vue remarquable sont déjà cartographiés sur 13 plans de secteur, soit un peu plus de la moitié.

En pratique, l'évaluation est confiée à des personnes familières des lieux, souvent des bénévoles d'une association locale, à qui la méthodologie est expliquée. Ces personnes, cartes et fiches de terrain en main, se rendent sur place et parcourent, l'une après l'autre, les diverses unités paysagères définies sur base de la topographie. Les observateurs s'arrêtent en différents points répartis à l'intérieur de l'unité et sur son pourtour. Les intersections des voiries avec les lignes de crête qui limitent l'unité constituent souvent d'excellents postes d'observation. La fiche de terrain est alors complétée et, le cas échéant, les périmètres dont la protection par le plan de secteur se justifie sont cartographiés.

* **ADESA Action de Défense de l'Environnement de la vallée de la Senne et de ses Affluents asbl.** 067 - 21.04.42 ou par mail à adesa@belgacom.net



Une méthode scientifique d'identification et de caractérisation des paysages wallons

Conférence Permanente de Développement Territorial – <http://cpdt.wallonie.be>

L'adhésion de la Région wallonne à la Convention Européenne du Paysage implique, en premier lieu, la connaissance de la diversité et des spécificités paysagères du territoire wallon. Cette étape d'identification et de caractérisation des paysages sur l'ensemble de la Wallonie fait l'objet de la *carte des territoires paysagers de Wallonie* élaborée dans le cadre des travaux de la CPDT (cf. « *Les territoires paysagers de Wallonie* » édité par la Région wallonne).

Pour caractériser la grande diversité des paysages wallons, cette cartographie identifie 76 entités territoriales homogènes, appelées territoires paysagers, consistant en l'agrégation de plusieurs unités paysagères possédant des caractéristiques similaires. La carte ainsi dressée fournit donc une base scientifique objective pour la gestion quotidienne des paysages.

À côté de cette démarche, l'identification de périmètres de paysages patrimoniaux à protéger fait également l'objet, toujours dans le cadre de la CPDT, de travaux spécifiques. Jusqu'à présent, deux logiques de détermination de ces périmètres ont été envisagées.

La première consiste en un repérage des paysages qui ont été popularisés par la vision et la vulgarisation progressive des points de vue adoptés par les peintres, photographes, écrivains, qui se sont intéressés aux paysages au cours des siècles derniers.

La seconde démarche privilégie l'histoire objective des paysages à travers les marques laissées par la succession des différents modes d'occupation et d'aménagement de l'espace. Il s'agit alors d'identifier les structures paysagères significatives et de les expliquer. Ces structures paysagères ne relèvent ni de l'esthétique ni de l'attachement identitaire, mais plutôt du « document ». Ce sont des traces, des témoins des sociétés passées et actuelles et de leurs activités.

■ 2. LES RÈGLEMENTS RÉGIONAUX D'URBANISME

CWATUP, art. 393 à 442

Qu'est-ce qu'un règlement d'urbanisme ?

Un règlement d'urbanisme est un document à valeur réglementaire et force obligatoire, établi pour assurer la qualité des constructions et, parfois, de l'espace public.

Les Règlements Régionaux d'Urbanisme (RRU) portent sur la totalité du territoire régional, sur une partie seulement de ce territoire ou encore certaines communes ou parties de communes.

Comment un règlement d'urbanisme peut-il influencer les paysages ?

En autorisant, interdisant ou limitant certains actes, le règlement oriente l'évolution du bâti et parfois de l'espace public.

Un règlement d'urbanisme peut aussi instaurer des dispositions urbanistiques spécifiques pour certains périmètres définis sur base de leur paysage : c'est par exemple le cas pour les périmètres d'intérêt paysager ou de point de vue remarquable définis au plan de secteur. Cette disposition n'est toutefois guère appliquée à l'heure actuelle.

Le règlement général sur les zones protégées en matière d'urbanisme

CWATUP, art. 393 à 405

Ce règlement régional d'urbanisme définit les modalités à suivre, dans les périmètres protégés, pour différents éléments urbanistiques :

- largeur de rues, traitement de sol des rues, places, ruelles et impasses pour l'espace public ;
- harmonie des façades (hauteur, largeur, matériaux, pignon), conformité des toitures aux constructions traditionnelles locales (pente, matériaux), zones de cours et jardins, rez-de-chaussée commerciaux, etc. pour le domaine privé.



La reconnaissance en 1976 d'un périmètre de centre ancien à Huy a permis de mener une politique intégrée de gestion du paysage urbain, sur la Grand-Place mais aussi dans ses alentours. Aujourd'hui, ce périmètre présente un visage très attrayant.

Les périmètres relatifs aux zones protégées en matière d'urbanisme ont été définis dès 1976. À cette époque, ils concernaient seulement les centres anciens de certaines communes. Aujourd'hui, la délimitation d'un périmètre est non seulement d'ordre patrimonial mais aussi d'ordre urbanistique et par là même déborde du cadre restreint du centre ancien.

L'existence de ce règlement régional d'urbanisme a permis de sauvegarder le caractère propre de multiples centres urbains. Elle a aussi permis de sensibiliser un nombre important de personnes à la valeur patrimoniale de nos paysages urbains traditionnels.

Les zones protégées en matière d'urbanisme touchent un nombre croissant de centres urbains. La liste des zones protégées (60 en janvier 2004) est disponible sur le site Internet de la DGATLP. Les périmètres précis sont accessibles dans les administrations communales concernées.

Le règlement général sur les bâtisses en site rural

CWATUP, art. 417 à 430



Le Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural (RGBSR) est sans doute, de tous les règlements d'urbanisme existant en Région wallonne, celui qui a le lien le plus direct et le plus fort avec le paysage au sens commun.

Le RGBSR s'applique à certains villages sélectionnés par le Gouvernement, sur proposition des communes, en fonction de leur qualité patrimoniale et de leur cohérence. Il vise à protéger ces valeurs reconnues sans pour autant interdire toute évolution (construction, reconstruction, transformation) au sein du périmètre villageois.



Le village de Fagnolle à Philippeville, adossé au versant, est un des noyaux villageois que la collectivité a reconnu comme remarquables et gère au travers des dispositions du RGBSR.

Le RGBSR est un règlement succinct. Les villages désignés sont soumis à quelques règles générales communes et à des règles spécifiques complémentaires en fonction de la région agro-géographique où ils se trouvent :

- Une règle importante sur le plan paysager et applicable à tous les villages sélectionnés est formulée à l'article 419 du CWATUP : « *L'implantation des volumes et l'aménagement de leurs abords respecteront le relief du sol et se feront en fonction des lignes de force du paysage, bâti ou non bâti, ainsi que de la trame parcellaire.* »
- Les autres règles portent essentiellement sur le gabarit des bâtiments et la palette des matériaux et couleurs de façade et de toiture.

Le RGBSR ne comporte aucune disposition relative à l'espace public. De ce fait, il peut difficilement prendre en charge certaines problématiques, comme la qualité des entrées du village.

Malgré ces limites, le bilan actuel des RGBSR est globalement positif, comme en témoignent les nombreuses demandes de désignation émanant des communes.

Certains ressentent le RGBSR comme un obstacle important à la réalisation de créations contemporaines. L'enjeu est ici d'assurer la cohérence de l'ensemble villageois. Dans cette logique, si un projet sort du cadre réglementaire tout en s'intégrant au contexte local, le demandeur peut solliciter une dérogation ponctuelle (prévue par le CWATUP).

145 villages sont concernés à l'heure actuelle (15-03-04) ; leur liste est disponible sur le site Internet de la DGATLP.

Le règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité

CWATUP, art. 431 à 442

Ce règlement spécifie tout d'abord les endroits du territoire où toute enseigne ou dispositif de publicité est interdit : dans les zones forestières, d'espace vert et de parc du plan de secteur, ainsi que dans les réserves naturelles.

Le règlement empêche également le placement de ces enseignes sur certains bâtiments, comme les monuments classés. Il ne précise toutefois rien par rapport aux périmètres sensibles du point de vue paysager.

Là où il autorise ces dispositifs, le règlement en précise les caractéristiques admissibles.



Si le règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité met des limites aux caractéristiques propres d'une enseigne, il ne gère pas les effets de cumul et de discordance qui se produisent inéluctablement, par exemple le long des principales voies de pénétration. Rotheux (Neupré).

LE CHOIX D'UNE STRATÉGIE COMMUNALE

■ 1. LE SCHÉMA DE STRUCTURE COMMUNAL

CWATUP, art. 16-18 et 254-259

Qu'est-ce qu'un schéma de structure communal ?

Établi à l'initiative du conseil communal, le Schéma de Structure Communal (SSC) est un document d'orientation, de gestion et de programmation du développement communal. Sa fonction est d'inscrire, dans l'espace et le temps, un projet communal de développement intégrant de manière équilibrée les données socio-économiques, urbanistiques, écologiques et paysagères. Ce projet tient compte des potentialités et des contraintes communales ainsi que des besoins et des aspirations des habitants. Il précise la ligne de conduite dont la commune entend s'inspirer et permet d'apprécier un projet au regard des orientations et des objectifs d'aménagement poursuivis.

Un schéma de structure communal couvre toujours la totalité du territoire communal.

Quels sont les liens entre le schéma de structure communal et le paysage ?

- Le schéma de structure établit le bilan de la spécificité et de l'état du paysage communal.

Le Code impose, dans le cadre de l'analyse de la situation existante, l'établissement d'une carte de la structure paysagère, à l'échelle du 1/10 000 (ou éventuellement supérieure). Cette demande traduit la volonté des autorités régionales de susciter au niveau communal une réflexion

paysagère globale en rapport avec les autres enjeux territoriaux (population, habitat, emploi, mobilité, environnement...) qui sont abordés à travers le SSC.

Comment concevoir cette carte ?

La méthodologie d'établissement de la carte de structure paysagère n'est pas précisée dans le Code, ce qui conduit à des résultats fort inégaux.

Pour assumer la fonction qui lui est assignée, la carte reprendra au minimum les éléments essentiels de la structure physique du territoire communal : lignes de crête, vallées, ... et caractérisera le paysage de chacune des entités visuelles définies sur cette base topographique. Elle spécifiera les principales affectations du sol, l'importance des lignes de crêtes dans la perception visuelle, les vues intéressantes et remarquables, les zones présentant un intérêt sur le plan paysager, les ensembles ou les éléments mal intégrés, ...

Les données disponibles pour réaliser ce type de documents sont souvent insuffisantes ; la plupart d'entre elles devront donc être recueillies par un travail de terrain. Ce travail est une opportunité à ne pas manquer pour constituer une collection photographique illustrant l'état du paysage communal. Un bon archivage permet alors de suivre les évolutions et de vérifier si les résultats escomptés sont bien atteints.

- Le schéma de structure communal intègre la composante paysagère dans le projet global de développement communal.

Le plan d'affectation par zones que comporte le SSC inclura les indications relatives à la gestion du paysage. Il précisera notamment les affectations du plan de secteur, établira des périmètres paysagers sensibles ...

Les options développées dans le SSC peuvent comporter des recommandations pour une gestion paysagère différenciée en fonction des pressions et des enjeux spécifiques auxquels sont soumises les différentes parties du territoire communal.

- Le schéma de structure permet d'établir un plan d'action.

Il détermine les actions à mener et suggère les moyens à mettre en œuvre pour gérer l'évolution du territoire communal. Il établit un calendrier pour ces actions. Pour le paysage, le SSC peut ainsi établir une liste d'actions à réaliser : entretien des points de vue remarquables, plantation d'alignement sur une voirie d'accès, revitalisation d'un quartier dégradé ...

Comment bien aborder le paysage dans un SSC ?

La préoccupation paysagère doit être intégrée dès le départ dans la réflexion du schéma de structure.

Elle doit respecter l'esprit du SSC :

- considérer l'ensemble du territoire, et non pas quelques sites exceptionnels ;
- contribuer à une approche globale et intégrée en utilisant le potentiel du paysage comme facteur de transversalité ;
- tenir compte des potentialités du terrain mais aussi de ses fragilités et de ses contraintes : identifier les zones d'intérêt paysager à préserver et les zones sensibles exigeant une attention particulière lors de tout aménagement, lister et cartographier les améliorations ponctuelles à apporter (points noirs paysagers à « assainir »), programmer la valorisation des points de vue remarquables

Le rapport indiquera les grandes lignes d'une politique paysagère communale qu'un règlement communal d'urbanisme aura la possibilité de préciser.

À consulter : *"Le SSC : son rôle, son élaboration, sa mise en oeuvre"* sur le site Internet de la DGATLP.

Fin 2003, 33 communes avaient adopté un SSC et 70 avaient introduit une demande de subside pour l'élaborer.

2. AUTRES INSTRUMENTS COMMUNAUX DE DÉVELOPPEMENT

D'autres instruments que le schéma de structure présentent l'opportunité pour la commune de réfléchir à l'état du paysage et à son évolution, et de dégager les idées et les moyens pour l'améliorer. Ces instruments comportent deux volets principaux :

- le diagnostic ou constat de la situation existante qui établit les atouts et relève les points faibles du paysage communal ;
- le programme d'action, qui s'appuie sur ce diagnostic et organise la gestion paysagère du territoire communal, en fonction d'objectifs clairement déterminés.

Notons cependant que le volet « diagnostic » est souvent moins global que celui nécessaire à l'élaboration d'un schéma de structure communal.

L'engagement de la commune dans plusieurs de ces démarches peut conduire à des synergies intéressantes et à des économies d'inventaires lorsque ces derniers sont réalisés de manière coordonnée.

La puissance de ces outils pour la gestion du paysage dépend aussi de la sensibilisation des habitants à cette problématique.

Le programme communal de développement rural

Les opérations de développement rural ont pour but l'amélioration du cadre et des conditions de vie des habitants d'une commune. Elles visent notamment la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie, en ce compris le patrimoine naturel et bâti. La démarche est d'initiative communale (près d'un tiers des communes wallonnes y sont engagées) et repose sur une très large participation de la population locale représentée par la Commission Locale de Développement Rural (CLDR). Les projets adoptés, qui sont élaborés sur base des souhaits exprimés par la population et en étroite concertation avec elle, sont récapitulés dans un document final : le Programme Communal de Développement Rural (PCDR).



Le centre de Herbenthal dans la commune de Lontzen est un des nombreux noyaux villageois de Wallonie qui a bénéficié d'un programme de développement rural. La personnalisation des aménagements au cas par cas est une condition importante pour que chaque village conserve son identité spécifique, son cachet propre.

Le plan communal de développement de la nature

Le Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) est un outil moins global que les précédents. Il est plus ciblé sur la problématique de la conservation de la nature qui influence évidemment le paysage. Le PCDN a pour but de préserver ou d'améliorer le patrimoine naturel du territoire communal tout en respectant le développement économique et social des habitants. Des aménagements intéressants pour le paysage peuvent en découler.

Le PCDN repose largement sur la mobilisation et la participation citoyenne et adapte ses projets aux spécificités locales. Le programme d'actions est établi pour une période de 5 ans.

■ 3. LA MISE EN ŒUVRE DES ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ

Les Zones d'Aménagement Différé (ZAD) sont, depuis 1997, la nouvelle dénomination des zones d'extension d'habitat et d'extension d'habitat à caractère rural du plan de secteur.

Elles représentent une réserve foncière importante, de l'ordre de 18 000 hectares non encore urbanisés.

Suivant la volonté des autorités régionales, la mise en œuvre de ces zones sera gérée par les communes. Toutefois, pour que cette gestion rencontre les enjeux régionaux (réponse aux besoins d'urbanisation, de renforcement de la structure spatiale de la Wallonie, usage parcimonieux du sol), la mise en œuvre d'une ZAD est soumise à une réflexion préalable d'aménagement à l'échelle de la commune.

Le « programme communal de mise en œuvre des ZAD », obligatoire avant toute mise en œuvre, aura pour objet d'établir le lien entre les problèmes et les choix du développement communal et les terrains affectés en ZAD. Le programme établira l'ordre de priorité de mise en œuvre des différentes ZAD de son territoire et précisera leur vocation. Il respectera les objectifs généraux du SDER (cf. p. 64) et les options communales exprimées dans le SSC ou d'autres documents d'orientation du développement communal.

L'intérêt paysager devrait constituer un critère de sélection parmi d'autres entre les différentes ZAD du territoire communal.

En outre, la mise en œuvre d'une ZAD passera par l'adoption d'un plan communal d'aménagement. La réalisation de ce plan sera l'occasion d'intégrer les composantes urbanistiques et paysagères dans le projet d'aménagement.



Cette zone d'aménagement différé a été mise en œuvre pour y installer un bassin d'orage. L'utilité technique de l'ouvrage va de pair avec la qualité esthétique de l'aménagement. Braine-l'Alleud.

■ 4. LE RÈGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME

Qu'est-ce qu'un règlement communal d'urbanisme ?

Le Règlement Communal d'Urbanisme (RCU) est à la commune ce que le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) est à la Région wallonne :

- c'est un document à force obligatoire ; chaque permis délivré doit être en accord avec les prescriptions qu'il contient. L'autorité communale est tenue de respecter le RCU qu'elle a adopté et ne peut y déroger que sur motivation ;
- son territoire d'application est celui de la commune, en tout ou en partie. Le RCU peut différencier, au sein du territoire qu'il couvre, différentes aires (quartiers anciens, récents, industries...) auxquelles il applique des prescriptions spécifiques ;
- traitant d'urbanisme, il peut inclure :
 - des prescriptions relatives à l'implantation des bâtiments, à la hauteur et aux pentes des toitures, aux matériaux d'élévation (murs) et de couverture (toit) ainsi qu'aux baies et ouvertures (portes et fenêtres). Ces prescriptions s'appliquent aux bâtiments principaux comme aux bâtiments secondaires ;
 - des prescriptions visant la voirie et les espaces publics, relatives au gabarit, au mode de revêtement, au traitement du sol, au mobilier urbain, aux plantations, au stationnement des véhicules, aux enseignes et procédés de publicité ainsi qu'aux conduites, câbles et canalisations ;
 - des dispositions relatives aux abords des bâtiments et des voiries peuvent y figurer ainsi que toute autre indication relative aux matières traitées par les règlements régionaux d'urbanisme.

Le règlement communal d'urbanisme doit toujours se conformer aux dispositions des règlements régionaux d'urbanisme ; il peut toutefois les préciser.

C'est l'autorité communale qui a le pouvoir d'établir et de modifier le RCU.

Quels sont les liens entre le RCU et le paysage ?

Le règlement communal d'urbanisme permet de traiter certains aspects de l'évolution du paysage sur des portions spécifiques du territoire communal.

Le RCU est surtout capable d'influencer l'évolution des zones urbanisables du plan de secteur. Il peut également définir les caractéristiques urbanistiques des éventuelles nouvelles constructions dans la zone agricole ou la transformation des fermes existantes.

Le RCU a la capacité d'édicter des prescriptions relatives à l'espace public et aux voiries ainsi qu'à leurs abords et aux infrastructures qui les longent. Il peut donc influencer la qualité visuelle de ces espaces.



Différentes générations de bâtiments se succèdent le long de cette voirie à Amay. Le règlement communal d'urbanisme a permis d'adapter les choix des matériaux et les gabarits des bâtiments au contexte local. Ainsi, la hauteur imposée sous gouttière a été portée à 4m pour s'harmoniser au bâti traditionnel.

À l'avenir, les aires différenciées qui permettent de moduler le RCU en fonction des caractéristiques urbanistiques distinctes à l'échelle infra-communale devraient se baser sur les trois grands types de paysages distingués dans la Convention Européenne du Paysage, à savoir les paysages à gérer, à protéger et à aménager.

Quelles sont les articulations entre ces outils et le paysage ?

Le règlement communal d'urbanisme peut concerner tous les types d'espaces urbanisés et urbanisables du territoire communal, alors que le règlement général sur les bâtisses en site rural ne porte que sur des ensembles villageois cohérents, de grande qualité patrimoniale, sélectionnés par le Gouvernement.

Ces différences n'empêchent pas ces deux outils d'être complémentaires et d'assurer une plus grande cohérence dans les prescriptions. Le RCU peut compléter certains aspects non traités dans le RGBSR (telle que la gestion de l'espace public) et qui influencent directement le paysage.

L'existence d'un SSC permet un encadrement plus prospectif des règlements.

Afin de rencontrer ces objectifs, chacun de ces documents doit être élaboré avec soin, en s'appuyant constamment sur les observations de terrain et les attentes du public, des autorités locales et les politiques régionales, voire européennes.

Fin 2003, 31 règlements communaux d'urbanisme étaient d'application. La liste des communes concernées est disponible sur le site Internet de la DGATLP. Les périmètres précis des espaces soumis à un règlement d'urbanisme sur le territoire d'une commune sont consultables auprès de l'administration communale.

LES ACTIONS LOCALES

■ 1. LE REMEMBREMENT, LES ACTIONS FONCIÈRES RURALES

L'objectif initial du remembrement était d'améliorer la structure des exploitations agricoles en adaptant les dimensions et les formes des parcelles aux exigences de la mécanisation et en rapprochant les parcelles du siège d'exploitation.

Le remembrement agit donc sur les structures de l'espace agricole, mais aussi, simultanément, sur l'environnement et le cadre de vie rural. Il a acquis une mauvaise réputation paysagère entre autres à cause de l'agrandissement des parcelles qui a conduit, surtout dans les bocages, à l'élimination de nombreuses haies.



L'opération expérimentale de requalification paysagère de ce méandre démontre le réel potentiel de gestion foncière de l'outil remembrement dans l'aménagement des paysages dégradés. Le Tombeau du Géant à Botassart (Bouillon).

En 1977, la législation a été revue afin de mieux intégrer les impacts du remembrement sur l'environnement. Un plan d'évaluation des sites, classant chaque élément du paysage selon sa valeur agronomique, écologique et paysagère, est exigé dès le début de la procédure. Cette étape d'analyse permet de mettre en évidence les éléments du paysage qui méritent d'être préservés, ou ceux qui peuvent être modifiés sans dévaloriser le paysage et ceux qui doivent être éradiqués. La législation incite d'ailleurs à établir un plan d'aménagement décrivant la manière dont les sites du périmètre remembré devraient être aménagés.

Aujourd'hui, pour autant qu'il soit bien utilisé, le remembrement constitue donc une opportunité de revalorisation du paysage rural, ce que souligne d'ailleurs le SDER en citant le remembrement comme outil à mettre en oeuvre pour la recomposition des paysages. Il permet, en effet, l'installation de mares, de haies et de plantations d'alignement, l'intégration paysagère d'un élément dévalorisant, l'aménagement de circuits de promenade, l'embellissement de fermes...

■ 2. LA RÉNOVATION ET LA REVITALISATION URBAINES

En milieu urbanisé, la problématique paysagère se pose en termes différents, mais sa portée reste identique : la qualité paysagère, celle du cadre de vie, est une condition majeure de l'attrait d'un territoire et de l'agrément qu'on trouve à y vivre.

La requalification des centres urbains de Wallonie constitue une priorité du Gouvernement wallon qui souhaite concentrer ses efforts dans les quartiers les plus dégradés. Cette requalification doit résulter d'une réflexion globale à long terme, car elle vise un développement stratégique du territoire communal.

La rénovation urbaine

Depuis une trentaine d'années, la rénovation urbaine joue un rôle majeur pour assurer la qualité du cadre de vie urbain. Les

opérations portent d'abord sur l'habitat, mais englobent simultanément son environnement public : voiries, places, espaces verts... Les actions sont toujours envisagées dans une perspective globale élaborée en concertation avec la population et transcrite dans un projet de quartier.

La rénovation urbaine wallonne actuelle s'oppose ainsi à la désurbanisation et aux politiques lourdes de réaménagement urbain qui ont, en leur temps, défiguré ou détruit des quartiers entiers.



Ensemble formé par la Sambre et l'arrière des immeubles de la rue des Brasseurs à Namur. Au début de années '80, ce quartier a été l'objet d'une opération pilote de rénovation urbaine.

La revitalisation urbaine

La revitalisation urbaine a pour objet la réalisation, à l'intérieur d'un périmètre défini, d'un ensemble de mesures d'amélioration intégrée de l'habitat. L'aménagement de l'espace public est pris en charge par les pouvoirs publics. Un recours au partenariat permet d'associer les acteurs privés qui s'engagent, selon les cas, à installer des commerces, à rénover ou à construire des logements, ... Pour chaque euro investi par les pouvoirs publics, deux euros au moins sont investis par les acteurs privés, dont un au minimum est affecté à la construction ou à l'aménagement de logements.

Les paysages urbains, en lien avec les problèmes d'abandon du bâti et de dégradation des centres, sont traités dans la brochure « Réhabiliter et rénover l'espace bâti en Wallonie » éditée par la Région wallonne.

■ 3. LA RÉNOVATION DES SITES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DÉSAFFECTÉS

Les opérations d'assainissement et de rénovation des Sites d'Activité Economique Désaffectés (SAED) ont pour objectif essentiel l'éradication des chancre que constituent les anciennes friches industrielles et autres sites d'activité économique abandonnés par leur propriétaire. Ces opérations ont pour but de définir et de mettre en œuvre, pour chaque site, un projet de restructuration global. Ce projet vise notamment à créer une nouvelle image du site (voire du quartier) au travers d'un paysage refaçonné. Il est défini en concertation avec l'ensemble des acteurs publics et privés.

Une liste des sites prioritaires, dits « d'intérêt régional », a été établie par le Gouvernement wallon : il s'agit des SAED ayant l'impact paysager négatif le plus fort, pénalisant le cadre de vie des riverains et diminuant l'attrait du site pour les investisseurs potentiels. L'assainissement visuel de ces sites fait l'objet de dispositions volontaristes et d'une procédure simplifiée.

Mais assainir un ou plusieurs sites industriels ponctuels n'est généralement pas suffisant pour réhabiliter le paysage d'une zone industrielle sinistrée. Un travail sur l'ensemble du paysage de ces zones doit être mené pour reconstituer une identité du cadre de vie dans l'esprit préconisé par la Convention Européenne du Paysage.



Entre 1998 et 2000, le paysage des riverains de ce SAED (anciens ateliers Snoek) à Verviers a bien changé ! A l'avenir, de telles opérations de démantèlement seront largement facilitées si, dès la conception du projet industriel, l'étape de cessation de l'activité et de remise en état des lieux est envisagée, tant en termes techniques que financiers.

■ 4. LE PLAN COMMUNAL D'AMÉNAGEMENT

CWATUP, art. 47 à 57

Le Plan Communal d'Aménagement (PCA) est, depuis 1998, la nouvelle appellation du Plan Particulier d'Aménagement (PPA). Les PPA adoptés avant cette date conservent leur valeur et leur ancienne dénomination.

Le PCA est un document à valeur réglementaire qui, pour une partie du territoire communal, précise le plan de secteur et permet ainsi à la commune d'organiser de façon détaillée l'aménagement du périmètre concerné. Le PCA peut éventuellement déroger au plan de secteur ; on parle alors de PCA dérogatoire.

Selon les cas, le PCA traduit une idée générale d'aménagement ou spécifie un projet plus particulier, par exemple la protection d'un quartier ancien, l'implantation d'un équipement public ou l'aménagement d'un espace vert.

Dans les communes où existe un schéma de structure, le PCA intègre les options proposées par ce schéma. Si des options paysagères existent sur le périmètre soumis au PCA, celui-ci en tient compte dans ses dispositions planologiques et ses prescriptions.

Son niveau de détail étant plus élevé, le PCA est plus à même d'intégrer les caractéristiques paysagères liées par exemple au relief ou à la qualité effective des paysages dans son périmètre. De même, ses prescriptions urbanistiques peuvent se rapporter de manière plus précise au contexte local et intégrer la troisième dimension. Le PCA peut en outre prévoir un phasage de l'urbanisation et favoriser ainsi un développement plus cohérent et une meilleure acceptation de l'évolution du paysage.

Son niveau de détail élevé lui permet aussi de fixer des règles précises. C'est pourquoi la procédure d'obtention d'un permis d'urbanisme ou de lotir est simplifiée lorsqu'un PCA a été adopté.

À consulter : « *Le PCA : son rôle, son élaboration, sa mise en oeuvre* » disponible sur le site Internet de la DGATLP.

5. LE PROGRAMME TRIENNAL DES TRAVAUX SUBSIDIÉS

Le programme triennal des travaux subsidiés permet à la commune de bénéficier de subsides pour l'exécution des travaux qui contribuent à l'amélioration des conditions et du cadre de vie de la population. La gestion du paysage peut donc faire partie de ce domaine d'initiative communale.

Dans bien des cas, ce sont les travaux liés à des problématiques de sécurité, comme l'aménagement des abords d'école, qui ont aidé à prendre conscience que l'environnement visuel pouvait être amélioré.

Les possibilités d'agir sur le paysage sont assez diverses : travaux d'aménagement des abords des bâtiments publics, travaux de voirie, y compris les accotements, talus, fossés, plantations ... tant pour les routes que pour les voiries agricoles, les chemins forestiers, les pistes cyclables ... Des subsides sont aussi possibles pour l'éclairage public, les petites infrastructures sociales de quartier, les œuvres d'art ...

Par le biais de ces travaux subsidiés, il est donc tout à fait envisageable de requalifier certaines parties dégradées de l'espace public communal et d'améliorer le paysage existant sur l'ensemble du territoire.

Il faut noter que les communes ne sont pas les seules bénéficiaires de ces subventions : d'autres organismes comme les provinces, les associations de communes ou les fabriques d'églises peuvent également soumettre leur programme triennal au Ministère de la Région wallonne (DGPL).

Les places sont des espaces publics privilégiés pour développer la convivialité. Leur taille, parfois importante, contribue à renforcer l'impact paysager des aménagements qui y sont opérés.



LA GESTION COURANTE PAR LA DÉLIVRANCE DES PERMIS

Dans la majorité des cas, la commune est l'autorité compétente pour délivrer un permis, c'est-à-dire l'autorisation administrative préalable à l'exécution de certains actes ou travaux. Les différents permis sont : le permis d'urbanisme, de lotir, d'environnement ou encore le permis unique qui cumule les autorisations liées à la fois à un permis d'urbanisme et à un permis d'environnement. Les situations concernées sont très nombreuses et variées : construire, démolir ou transformer un bâtiment, modifier le relief du sol, abattre ou planter des arbres, diviser un terrain pour constituer plusieurs parcelles à bâtir, autoriser l'extension ou la création d'un établissement à dimension industrielle, ...

Tous ces actes entraînent des modifications du paysage. La délivrance d'un permis représente ainsi un geste important de gestion courante pour encadrer l'évolution du paysage.

Ce chapitre a pour objet, d'une part, d'expliquer la manière de prendre en compte le paysage au moment de la délivrance des permis et, d'autre part, d'illustrer quelques critères généraux permettant d'intégrer la dimension paysagère dans les projets soumis à permis.

■ COMMENT LE PAYSAGE PEUT-IL ÊTRE PRIS EN COMPTE ?

■ *En s'appuyant sur des options publiques*

L'autorité publique doit toujours justifier et motiver ses décisions ; et elle ne peut le faire que par rapport à des options, des choix publics exprimés au travers de documents officiels. Ces documents existent au niveau régional : il s'agit du SDER, des règlements généraux d'urbanisme, du plan de secteur.

Au niveau communal, tout dépend de la manière de gérer la problématique paysagère et d'aménagement. L'existence de schémas, plans et/ou règlements communaux assure la cohérence des conditions auxquelles les permis sont accordés et permet, en outre, à l'autorité communale d'asseoir son argumentation. Il est donc important, pour les communes soucieuses de l'évolution de leurs paysages, de se nantir de documents d'aménagement qui serviront de support à leurs décisions.

À défaut de documents communaux de référence, la commune ne peut s'appuyer que sur le CWATUP. Certaines dispositions du Code s'opposent directement à l'octroi de permis ou imposent des conditions particulières. C'est le cas, par exemple, pour le permis d'urbanisme lorsque le terrain concerné se situe à trop grande distance d'une voirie suffisamment équipée.

L'article 1er du CWATUP établit, en outre, la responsabilité publique de la gestion qualitative du cadre de vie. Le critère du « bon aménagement des lieux » impose dès lors la qualité des projets : bonne intégration dans le paysage, utilisation parcimonieuse du sol, esthétique, impact sur la qualité de vie du voisinage...

■ ***En s'appuyant sur des avis***

Différents avis peuvent ou doivent être sollicités en cours de procédure ; ils aident la commune à prendre et à étayer sa décision. Parmi ces avis citons ceux du fonctionnaire délégué, de la CCAT ou de la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles (CRMSF). Les avis émis par les particuliers lors des enquêtes publiques sont également pris en compte.

■ ***En s'appuyant sur des analyses existantes***

Certains projets nécessitent une étude des incidences sur l'environnement qui doit être réalisée préalablement à l'introduction de la demande de permis. L'incidence paysagère du projet doit être évaluée dans ce cadre et sera prise en compte lors de l'examen de la demande de permis.

■ QUAND ET OÙ FAUT-IL ÊTRE PARTICULIÈREMENT ATTENTIF AU PAYSAGE POUR LA DÉLIVRANCE DES PERMIS ?

Certains endroits présentent des caractéristiques paysagères telles que l'intégration d'aménagements, quels qu'ils soient, peut y être délicate. À l'inverse, certains projets d'aménagement peuvent, par leur ampleur ou leurs spécificités, présenter des difficultés d'intégration paysagère quel que soit le paysage appelé à les recevoir.

■ QUELQUES EXEMPLES :

Les permis peuvent générer une certaine harmonie des ensembles bâtis en maîtrisant différents paramètres : la localisation, l'insertion dans le bâti existant, la composition de la voirie, l'intégration des valeurs du passé et les questions architecturales (gabarit de la construction, pente du toit, matériaux et tonalités choisies). C'est ainsi que, peu à peu, le cumul de projets individuels au sein d'un même espace visuel peut aboutir à un cadre de vie diversifié mais harmonieux et attrayant.

■ *Les nouveaux lotissements*



Le permis de lotir assure les grandes lignes de l'intégration paysagère du lotissement. La végétation d'accompagnement pourrait encore améliorer cette intégration. Onhaye.

- **Les espaces de contact entre différentes occupations du sol :**



Les interfaces entre les milieux ouverts et fermés, comme entre l'espace agricole et l'espace construit, sont particulièrement vulnérables du fait du caractère rapide et souvent anarchique de leur évolution. Braine-l'Alleud.

- **Les effets visuels :**



L'organisation spatiale du bâti et de la végétation peut engendrer une image typique et reconnaissable d'une agglomération. Les interventions soumises à permis peuvent être conditionnées au respect de cette silhouette. Arlon.

■ **Les éléments structurants ou patrimoniaux et les périmètres protégés**

Certains éléments forment des repères dans le paysage ; ils le structurent et l'enrichissent.

Parfois des espaces présentent des qualités propres, paysagères ou autres, reconnues ou pas, mais qui méritent que l'on veille à les préserver ou les renforcer.



L'association typique d'arbres autour d'un calvaire ou d'une chapelle, comme ici à Fallais (Braives), constitue un élément du paysage qui présente une valeur culturelle, patrimoniale, mais aussi structurante dans le paysage.

■ **Les nouveaux bâtiments en zone agricole**



Le permis peut veiller au caractère judicieux du choix de localisation et d'implantation des nouvelles constructions. En étant attentif aux volumes et aux matériaux, il est possible d'assurer une réelle intégration des bâtiments dans le paysage. Il n'est alors plus nécessaire de les camoufler par des plantations.

Pour en savoir plus, consulter la brochure « Conseils pour l'intégration paysagère des bâtiments agricoles » réalisée par la Fondation Rurale de Wallonie et éditée par la DGATLP.

■ **Le relief :**

Les interventions telles qu'une construction ou un déboisement en situation visuellement exposée, par exemple une ligne de crête, doivent faire l'objet d'une attention particulière.



Des dépôts de terre ou de déblais dans les vallées réduisent l'attrait paysager en atténuant le relief. Séressia (Fernelmont) dans les années '80.



L'ouverture visuelle des vallées est un de leurs principaux attraits paysagers, qu'il est dommage de perdre par des (re)boisements inappropriés. Le maintien d'une bande non boisée de 6 mètres de large le long du cours d'eau est une obligation légale. Sur le plan paysager, une plus grande largeur est cependant préférable. Tenneville.

■ **La couverture végétale des parcelles en dehors de la zone forestière**

L'application de quelques principes simples permet d'éviter les erreurs paysagères les plus flagrantes :

- veiller à ce que les plantations soient réalisées en parcelles massives plutôt qu'en parcelles allongées ;
- éviter les plantations susceptibles de former un écran visuel vers une vue intéressante ;
- limiter les plantations afin de ne pas provoquer une fermeture du paysage.



Au sein de la zone agricole, le permis peut poser des conditions aux plantations et aux coupes de boisements : l'impact de ces actions sur le paysage peut être maîtrisé au travers des contraintes de localisation et d'articulation avec la végétation existante, mais aussi par le choix des essences à la plantation, l'imposition de la constitution d'une lisière de végétation de sous-bois...

■ QUELQUES CLÉS POUR LA PRISE EN COMPTE DU PAYSAGE DANS L'ANALYSE D'UN DOSSIER DE PERMIS

Connaître

Une bonne connaissance du paysage communal est une condition indispensable pour être en mesure d'évaluer correctement un projet. En plus de la connaissance de terrain, la disponibilité de documents de référence est aussi nécessaire.

Voir

Aller sur le terrain et confronter les éléments du dossier à la situation existante. Rien ne remplace la visite sur place pour apprécier la situation.

Etre attentif

Chaque lieu et chaque situation particulière méritent qu'on leur porte attention. Toute spécificité remarquée sur le terrain (présence d'une zone humide ou d'un arbre remarquable) doit également être prise en considération lors de l'analyse du dossier.

Vérifier

Vérifier que le dossier contient toutes les informations nécessaires et suffisantes pour rendre compte du projet. Le cas échéant, demander les compléments utiles.

Examiner

Quels sont les points favorables/défavorables à l'intégration paysagère du projet ?

Quelles sont les dispositions prévues pour articuler le projet au paysage et éventuellement atténuer les effets négatifs ?

Expliquer

Bien motiver l'avis rendu, expliquer les arguments paysagers qui président à la décision, montrer en quoi le dossier analysé répond ou non à ces arguments.

LA CHARTE DE PAYSAGE : UN OUTIL SPÉCIFIQUE À CRÉER ?

■ POURQUOI UN OUTIL SPÉCIFIQUE AU PAYSAGE ?

Bien gérer le paysage signifie prendre en compte l'ensemble de ses dimensions (sociales, culturelles, historiques, économiques, environnementales et esthétiques) de manière simultanée.

Les autorités publiques, qui ont la responsabilité de la gestion du paysage en tant que bien commun, encadrent cette gestion par diverses dispositions, lois, règlements, dans lesquels elles s'efforcent de plus en plus d'intégrer le caractère multidimensionnel du paysage.

De leur côté, les acteurs publics et privés agissent sur le paysage en fonction d'objectifs, de pratiques professionnelles, de politiques économiques, de sensibilités qui leur sont spécifiques. Leurs actions restent trop souvent sous-tendues par une vision unidimensionnelle, limitée à leur champ d'intervention particulier, mais sans conscience de leurs effets sur l'évolution du paysage.

Il est donc nécessaire de solidariser tous les acteurs dans une vision commune du développement du territoire et du paysage et de responsabiliser chacun par rapport aux contributions qu'il peut apporter à la (re)constitution d'un paysage de qualité.

■ QU'EST-CE QU'UNE CHARTE DE PAYSAGE ?

Une charte de paysage est un contrat fixant les objectifs, les priorités et les moyens de protection et de valorisation - à moyen ou long terme - des paysages de son territoire d'application. Ces objectifs, priorités et moyens sont définis, dans une démarche volontaire et conviviale, par l'ensemble des acteurs impliqués : régionaux, communaux, associatifs, privés.

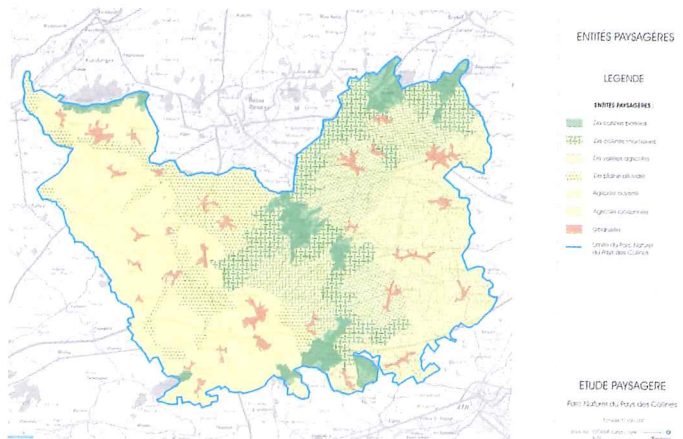
■ COMMENT S'ÉLABORE UNE CHARTE DE PAYSAGE ?



Cette démarche est largement inspirée de la Charte de Paysage Québécois réalisée par le Conseil du paysage québécois.



Le Parc Naturel du Pays des Collines possède des qualités paysagères généralement très appréciées. La volonté de préserver ce patrimoine local a incité les gestionnaires à entreprendre l'étape de diagnostic paysager. Frasnés-lez-Anvaing.



Parc Naturel du Pays des Collines. La démarche d'établissement d'une charte paysagère passe ici par l'étude de la diversité des paysages du Parc Naturel et sa cartographie qui devient un outil de travail et de référence. Document IGEAT (Institut de Gestion de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire de l'ULB), étude réalisée en 2001 pour le compte de la DGATLP.

■ QUE REPRÉSENTE LA SIGNATURE D'UNE CHARTE DE PAYSAGE ?

Comme toutes les chartes, il s'agit d'un engagement volontaire et moral. Chaque signataire s'engage à être partenaire du projet collectif précisé dans la charte de paysage. Il s'engage moralement à en respecter les objectifs, les orientations, les priorités et les moyens d'action, mais aussi à participer à son application et à assumer les responsabilités qui lui incombent.

■ QU'EN CONCLURE ?

La charte de paysage est un outil intéressant puisqu'elle concentre ses efforts sur le paysage.

Elle présente, par contre, l'inconvénient de ne pas bénéficier de statut juridique en Région wallonne (si ce n'est à titre de contrat entre partenaires) et ne donne droit à aucun subside.

Si une commune est désireuse d'entreprendre l'élaboration d'une charte de paysage, elle peut recourir à des instruments subsidiés qui nécessitent soit l'établissement d'un diagnostic, soit une analyse plus poussée et la réalisation d'un projet de développement (comme le schéma de structure communal). La charte de paysage s'élabore alors en corollaire de la démarche subsidiée.

Acronymes

ADESA	Action de Défense de l'Environnement de la vallée de la Senne et de ses Affluents asbl.
CAW	Contrat d'Avenir pour la Wallonie
CAWA	Contrat d'Avenir pour la Wallonie actualisé
CCAT	Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire
CEP	Convention Européenne du Paysage, dite aussi Convention de Florence
CLDR	Commission Locale de Développement Rural
CPDT	Conférence Permanente du Développement Territorial
CRIE	Centre Régional d'Initiation à l'Environnement
CWATUP	Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine
DGATLP	Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine
DGPL	Direction Générale des Pouvoirs Locaux
FRW	Fondation Rurale de Wallonie
PCA	Plan Communal d'Aménagement
PCDN	Plan Communal de Développement de la Nature
PCDR	Programme Communal de Développement Rural
PDR	Plan wallon de Développement Rural
PEDD	Plan d'Environnement pour le Développement Durable en Région wallonne
PPA	Plan Particulier d'Aménagement
RCU	Règlement Communal d'Urbanisme
RGB/ZPU	Règlement Général sur les Zones Protégées en matière d'Urbanisme
RGBSR	Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural
RRU	Règlement Régional d'Urbanisme
SAED	Site d'Activité Économique Désaffecté
SDER	Schéma de Développement de l'Espace Régional
SSC	Schéma de Structure Communale
ZAD	Zone d'Aménagement Différé

Bibliographie succincte

Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles (2002), *Bulletin de la CRMSF - Tome 17 - 2000/2001*

De Boe Ph. (1990), *Le schéma de structure communal*, Région wallonne, Aménagement du territoire, CREAT

Droeven E., Feltz Cl. et Kummert M. (2004), *Les territoires paysagers de Wallonie*, Collection CPDT, Etudes et Documents n°4

Fondation Rurale de Wallonie et Fondation Roi Baudouin, réédition par le Ministère des Travaux Publics (1984), *Fiches d'aménagement rural*, éd. Sottiaux, Arlon.

Futur simple. Pour aménager notre territoire. Pour protéger notre environnement, double numéro spécial des « *Echos de l'Aménagement et de l'Urbanisme* » n°21-22 DGATLP, septembre 2002.

Gaiardo L., Timmerman A. , Van Lockeren T. (2003), *Réhabiliter et rénover l'espace bâti en Wallonie*, Collection CPDT

G.I.R.E.A. (1991), *Prise en compte du milieu naturel et du paysage dans le schéma de structure et le règlement communal d'urbanisme*, Région wallonne, Aménagement du territoire.

Gouvernement wallon (1999), *Schéma de Développement de l'Espace Régional*, adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999.

Gouvernement wallon (2000), *Contrat d'Avenir pour la Wallonie*, approuvé le 20 janvier 2000.

Ministère de la Région wallonne – DGATLP (1996), *État de l'environnement wallon : Paysage*

Ministère de la Région wallonne – DGATLP – Division de l'aménagement et de l'urbanisme (1996), *Le RGBSR. Pourquoi ? Comment ?*

Neuray G. (1982), *Des paysages. Pour qui ? Pourquoi ? Comment ?* Gembloux, Les presses agronomiques de Gembloux.

Union des villes et communes de Wallonie, *La commune et la protection du cadre de vie* (<http://www.uvcw.be>)

Liens Internet

Charte du paysage québécois :
<http://www.paysage.qc.ca/cpq/charte.pdf>

Conférence Permanente du Développement Territorial :
<http://cpdt.wallonie.be>

Convention Européenne du Paysage :
<http://www.nature.coe.int/french/main/paysage/conv.htm>

Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles de la Région wallonne : <http://www.crmsf.be>

DGATLP (aménagement du territoire, urbanisme, logement, patrimoine) :
<http://mrw.wallonie.be/dgatlp>
Division du Patrimoine : <http://www.skene.be/rwdp>

DGRNE (environnement, ressources naturelles) :
<http://mrw.wallonie.be/dgrne>

DGA (agriculture, remembrement, développement rural) :
<http://mrw.wallonie.be/dga>

DGPL (travaux subsidiés) : <http://mrw.wallonie.be/dgpl>

État de l'environnement wallon de 1996 : « Paysage » :
<http://mrw.wallonie.be/dgrne/publi/etatenv/paysage/index.htm>

Fondation Rurale de Wallonie : <http://www.frw.be>

Les Plus Beaux Villages de Wallonie : <http://www.pbvw.be>

MET (direction de l'Intégration paysagère et du Patrimoine) :
<http://rouages.met.wallonie.be/jsp/pgServiceInfo.jsp?code=43300000&how=lien>

Revue Dialogue en ligne : <http://dialogue.wallonie.be>

Union des Villes et Communes de Wallonie : <http://www.uvcw.be>

© Crédits photographiques

asbl ADESA : p. 79
asbl le Marronnier / B. Stassen : p. 35
Colard A. : p. 11
CPDT – MRW : pp. 9, 10, 43, 76, 83
CREAT : pp. 57 (Braine-l'Alleud), 75, 91
Dor F. – MRW : pp. 14, 16 (Limbourg), 17 (Enghien), 21, 28, 34, 36,
44, 58, 71, 99, 101, 104
Dubois C. : p. 105 (Braine-l'Alleud)
Feltz C. : pp. 65, 69, 105 (Arlon)
Focant G. - MRW : p. 97
Froment A. : pp. 70, 85, 95
FRW : pp. 89, 106 (en bas)
Gilon J.-M. : pp. 41, 82
Godart M.-F. : p.8
Kouprianoff A. : pp. 22, 23
Melin E. : pp. 37, 57 (Liège), 93, 106 (Braives)
MET – RW : p. 101
Neuray C. : pp. 12, 15, 16 (Braine-l'Alleud), 17 (Grez-Doiceau), 18,
24, 25, 26, 27, 30, 31, 33, 46, 107 (Fernelmont), 108
Quériat S. : pp. 32, 38
Rouxhet S. : p. 107 (Tenneville)
Tasse O. : p. 112

Table des matières

Éditorial	2
Introduction	4
Percevoir et comprendre le paysage	7
« Mise en paysage »	8
Diversité	14
Perception	19
Evolution	29
Qualité	36
Les acteurs du paysage	40
Acteurs et paysages	41
Le citoyen : plus qu'un figurant !	45
La commune : un acteur-clé	54
Les orientations régionales	62
La Convention Européenne du Paysage	67
Les outils du paysage	73
Le cadre de référence	74
1. Le plan de secteur	74
2. Les règlements régionaux d'urbanisme	81

Le choix d'une stratégie communale	86
1. Le schéma de structure communal	86
2. Autres instruments communaux de développement	88
3. La mise en œuvre des zones d'aménagement différé	90
4. Le règlement communal d'urbanisme	92
Les actions locales	95
1. Le remembrement, les actions foncières rurales	95
2. La rénovation et la revitalisation urbaines	96
3. La rénovation des sites d'activité économique désaffectés	98
4. Le plan communal d'aménagement	100
5. Le programme triennal des travaux subsidiés	101
La gestion courante par la délivrance des permis	102
La charte de paysage : un outil spécifique à créer ?	110
Acronymes	114
Bibliographie succincte	115
Liens Internet	116
© Crédits photographiques	117

Le paysage est aujourd'hui un concept opérationnel pour l'aménagement du territoire de la Wallonie à toutes les échelles, du local au régional. Dans le cadre de l'adhésion de la Région wallonne à la Convention européenne du paysage, les acteurs du paysage, notamment les mandataires communaux mais aussi chaque citoyen, sont appelés à contribuer activement à une meilleure prise en compte du paysage en intégrant un réflexe « qualité du paysage » dans leurs pratiques courantes.

Cet ouvrage rassemble les principaux éléments qui permettront d'y parvenir. Tout d'abord, il rappelle comment le paysage est perçu et peut être compris. Ensuite, il ouvre des pistes concrètes modulées selon les rôles des différents acteurs. Dans la dernière partie, il met en évidence les potentialités spécifiquement paysagères des outils existants (y compris la délivrance des permis) en terminant par la présentation d'un outil prometteur, inscrit dans une démarche d'initiative et de concertation : la charte de paysage.

Cette brochure a été réalisée dans le cadre de la Conférence Permanente du Développement Territorial (CPDT - Thème « Gestion territoriale de l'environnement », sous la direction du Professeur M.-F. Godart).

Elle succède à la plaquette intitulée « La participation des citoyens à la vie communale : enjeux et pratiques », éditée dans la même collection par le Ministère de la Région wallonne.

Direction scientifique :

Claire Billen (GUIDE-ULB), Claude Feltz (LEPUR-ULg), Marie-Françoise Godart (GUIDE-ULB) et Eric Melin (LEPUR-ULg)

Auteurs :

Claire Neuray et Claire van der Kaa, avec la collaboration de Véronique Rousseaux

Comité d'accompagnement et groupe de travail du thème 4 de la CPDT, sous la présidence de Mireille Deconinck (DGATLP-MRW)

Editeur responsable : Danielle Sarlet, Directrice générale, MRW-DGATLP

Dépôt légal : D/2004/5322/32

ISBN : 2-87401-168-1

Prix : 5 €

Ministère de la Région wallonne

Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine

Service de diffusion des publications

Rue des Brigades d'Irlande, 1

B - 5100 Namur

Tél. : +32 (0) 81.33.21.03

Fax : +32 (0) 81.33.21.12

E-mail : p.molina@mrw.wallonie.be

